

Directives de l'UNFPA

Comment élaborer et mettre en place l'assistance en espèces pour la gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG)



Remerciements

Les présentes directives ont été élaborées par la division des interventions humanitaires de l'UNFPA et ont bénéficié d'une contribution technique importante de la part de plusieurs bureaux nationaux de l'UNFPA qui ont apporté leur expertise lors des phases d'élaboration et de révision. Eleonora Argenti, Elena Bertola et Alice Golay ont préparé et finalisé le présent document en janvier 2023 au nom de l'équipe chargée des transferts monétaires de la division des interventions humanitaires.

Nous remercions tout particulièrement les personnes ci-après pour leurs contributions à la révision du présent document : Fulvia Boniardi, Madeline Dement, Pamela Di Camillo, Isabella Flisi, Joanna Friedman, Erin Gerber, Reem Khamis, Kate Rougvie et Hilde Cortier.

Photo de couverture

@UNFPA Éthiopie/Paula Seijo

Contact

Merci d'adresser vos questions ou demandes d'aide à l'adresse suivante :

hrd-cva@unfpa.org.

**Directives de
l'UNFPA :
Comment élaborer
et mettre en
place l'assistance
en espèces pour
la gestion de cas
de violence basée
sur le genre (VBG)**

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	5
I. INTRODUCTION	9
1.1. L'UNFPA et les transferts monétaires	9
1.2. L'assistance en espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG.....	11
1.3. À propos des directives.....	12
II. CONCEPTION ET MISE EN PLACE DE L'INTÉGRATION DE L'ASSISTANCE EN ESPÈCES DANS LA GESTION DE CAS DE VBG	15
2.1. Évaluation de la situation et de la faisabilité.....	15
2.1.1. Évaluer les conditions préalables à l'assistance en espèces au niveau du bureau de pays.....	16
2.1.2. S'appuyer sur les évaluations existantes relatives aux questions de genre et à la VBG	18
2.1.3. Cartographier les services de lutte contre la VBG et réaliser une évaluation du marché.....	20
2.1.4. Évaluer les capacités des PSF, des partenaires de mise en œuvre ainsi que les autres modalités de distribution.....	20
2.1.5. Analyser et évaluer les risques liés à l'assistance en espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG	21
2.2. Analyse et élaboration des réponses.....	22
2.2.1. Déterminer les cas pour lesquels l'assistance en espèces constitue une intervention appropriée.....	23
2.2.2. Déterminer l'urgence de l'assistance en espèces	25
2.2.3. Définir les modèles de mise en œuvre, la modalité d'assistance et les mécanismes de distribution envisageables	25
2.2.4. Définir la valeur de transfert, la fréquence et la durée de l'assistance en espèces.....	31
2.2.5. Partage des données et confidentialité : références internes et externes	34
2.2.6. Définir le cadre de suivi	49
2.2.7. Mettre au point une stratégie de sortie	51
III. ÉTAPES DE LA GESTION DES CAS DE VBG ET ASSISTANCE EN ESPÈCES : CONSEILS POUR L'INTÉGRATION DE L'ASSISTANCE EN ESPÈCES DANS LA GESTION DES CAS DE VBG	53
Étape 1 : Introduction et engagement	54
Étape 2 : Évaluation.....	54
Étape 3 : Élaboration d'un plan d'action	57
Étape 4 : Mise en œuvre du plan d'action.....	58
Étape 5 : Suivi du cas.....	59
Étape 6 : Clôture du dossier.....	60
CONCLUSION	63

GLOSSAIRE¹

Évaluation : Première étape de la gestion de cas de VBG ou des services psychosociaux qui consiste à recueillir et à analyser des informations afin de prendre, avec le ou la survivant-e, une décision appropriée concernant la ligne de conduite à adopter. L'évaluation permet d'éviter de formuler des hypothèses, crée les bases nécessaires à l'élaboration d'un plan d'action approprié, et facilite l'identification des points forts du ou de la survivant-e.

Plan d'action du cas : Document qui décrit les principaux besoins du ou de la survivant-e ainsi que les objectifs et les stratégies définis pour répondre à ses besoins et à améliorer sa situation actuelle.

Gestion du cas : Méthode structurée qui s'appuie sur la gestion des cas dans le domaine du travail social et vise à aider les survivant-e-s de VBG. Elle fait intervenir une organisation, en général un acteur du domaine des services sociaux ou du soutien psychosocial, qui veille à ce que les survivant-e-s soient informé-e-s de toutes les options à leur disposition et à ce que les enjeux et les problèmes auxquels un-e survivant-e et sa famille sont confrontés soient identifiés et suivis de manière coordonnée. En outre, l'organisation fournit aux survivant-e-s un soutien émotionnel tout au long du processus.

Gestionnaire de cas : Personne travaillant pour un organisme de gestion de cas de VBG, qui a pour responsabilité de fournir ces services aux survivant-e-s. Les gestionnaires de cas reçoivent une formation appropriée sur la gestion des cas centrée sur les survivant-e-s. Ils et elles sont supervisé-e-s par un-e responsable de programme et respectent un ensemble spécifique de systèmes et de principes directeurs visant à favoriser la santé, l'espoir et la guérison. Les gestionnaires de cas sont également couramment appelé-e-s travailleurs sociaux ou travailleuses sociales, ou encore assistant-e-s sociaux ou sociales, entre autres appellations.

Transferts monétaires (TM) : Distribution d'argent en espèces (liquide ou électronique) ou de coupons à des particuliers, des ménages ou des communautés, et non à un gouvernement ou à d'autres acteurs étatiques. Cela exclut les transferts de fonds d'individu à individu et la microfinance dans le cadre des interventions humanitaires (bien que les institutions de microfinance et de transferts de fonds peuvent être utilisées pour les versements).

Assistance en espèces : Distribution d'aide non restrictive sous la forme d'argent en espèces (liquide ou électronique) aux bénéficiaires (individus, ménages, communautés). Le terme « assistance en espèces » recouvre un concept plus limité qu'« assistance monétaire », qui inclut également les coupons.

Conditionnalité : Activités ou obligations prérequis pour que les bénéficiaires ciblé-e-s par un programme puissent bénéficier de l'aide. Les conditions peuvent en théorie être utilisées pour tous types de transferts (espèces, coupons, nature, services), en fonction des objectifs et de la conception du programme. Les prérequis peuvent être imposés pour chaque tranche du transfert. Les conditions peuvent par exemple prévoir de suivre des visites prénatales.

1 Les définitions sont adaptées des publications suivantes : [Glossaire du CALP Network](#) et [Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) (Comité de pilotage du Système de gestion des informations sur la VBG [GBVIMS], 2017).

Confidentialité : Principe éthique auquel doivent adhérer les professions médicales et sociales. Pour garantir le respect de la confidentialité, les prestataires de services doivent protéger les informations recueillies sur les survivant-e-s et accepter de ne divulguer des informations sur le dossier d'un-e survivant-e qu'avec son autorisation explicite. Toutes les informations écrites doivent être conservées dans un lieu confidentiel, dans des armoires fermées à clé, et seules les informations ne permettant pas d'identifier les survivant-e-s peuvent figurer dans leurs dossiers personnels. En application des règles de confidentialité, les prestataires de services ne discutent jamais des détails des cas avec leur famille ou leurs ami-e-s, ni avec des collègues dont la connaissance des abus n'est pas jugée nécessaire.

Mécanisme de distribution : Moyen de distribution de transferts d'espèces ou de coupons (par exemple, cartes à puce, transferts monétaires mobiles, paiement direct, chèques, carte de retrait bancaire, etc.).

Prestataire de services financiers (PSF) : Entité de prestation de services de transfert d'espèces ou de coupons, y compris parfois de services de transferts électroniques. Il peut s'agir d'entreprises émettrices de coupons électroniques, d'établissements financiers (banques et institutions de microfinance, par exemple) ou d'opérateurs de réseau mobile.

Discussion thématique de groupe : Discussion consistant à rassembler un petit nombre de personnes partageant des caractéristiques démographiques, ou de participants ayant d'autres expériences ou traits communs afin de discuter d'un thème présentant un intérêt spécifique. Il s'agit d'une méthode de recherche qualitative dans laquelle des questions sont posées sur les perceptions, les attitudes, les croyances, les opinions ou les idées des participants.

Violence basée sur le genre (VBG) : Terme générique désignant tout acte nuisible perpétré contre la volonté d'une personne, qui se fonde sur des différences (de genre) établies par la société entre les hommes et les femmes. Cette définition englobe tous les actes causant un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles, la menace de tels actes, la contrainte et d'autres privations de liberté. Ces actes se produisent dans des espaces publics ou privés. Les formes de VBG courantes incluent les violences sexuelles (viol, tentative de viol, attouchements forcés, exploitation sexuelle et harcèlement sexuel), les violences au sein du couple (également appelées violences domestiques, elles comprennent les violences physiques, émotionnelles, sexuelles et économiques), le mariage forcé et précoce, ainsi que les mutilations génitales féminines.

Consentement éclairé : Accord volontaire d'un individu légalement apte à donner son consentement. Pour donner son consentement éclairé, l'individu doit avoir les capacités et la maturité nécessaires pour connaître et comprendre les services offerts, et être légalement apte à donner son consentement. Pour que le consentement soit « éclairé », les prestataires de services doivent prendre toutes les mesures suivantes vis-à-vis des survivant-e-s :

- a) présenter toutes les informations et les options disponibles afin de faciliter leur prise de décision ;
- b) les informer du fait que les informations les concernant peuvent être partagées avec d'autres prestataires en vue de leur fournir des services supplémentaires ;
- c) leur expliquer le déroulement du processus ;
- d) leur expliquer les avantages et les risques associés à la prestation de services ;
- e) leur expliquer qu'ils et elles ont le droit de refuser tout aspect des services ;
- f) leur expliquer les limites de la confidentialité.

DIRECTIVES DE L'UNFPA

Comment élaborer et mettre en place l'assistance en espèces pour la gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG)

Entretien avec des informateurs clés : Entretiens qualitatifs approfondis avec des représentants de la communauté ciblée. L'objectif des entretiens avec des informateurs clés est de recueillir des informations auprès d'un large éventail d'acteurs, notamment des dirigeants communautaires, des professionnels ou des résidents, qui ont une connaissance de première main de la communauté et qui peuvent fournir des informations sur des aspects cruciaux de la vie en son sein et des indications précieuses en matière d'accès, de risques, de priorités, de vulnérabilités et de capacités au niveau communautaire.

Agresseur : Individu qui inflige directement des violences ou toute autre forme de maltraitance à une personne, contre sa volonté, ou qui appuie de tels actes.

Critères de sélection : Critères utilisés pour sélectionner les bénéficiaires des TM, parfois appelés critères de ciblage.

Ciblage : Méthodologie utilisée pour sélectionner les bénéficiaires de l'assistance.





I. INTRODUCTION

1

1.1. L'UNFPA ET LES TRANSFERTS MONÉTAIRES

En vue de respecter l'échéance de 2030 pour la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), l'UNFPA joue un rôle de premier plan dans les efforts mondiaux visant à atteindre trois objectifs à même de changer le monde : mettre fin aux décès maternels évitables, mettre fin au besoin non satisfait de planification familiale, et éliminer la VBG ainsi que toutes les pratiques néfastes connexes, dont le mariage d'enfants et les mutilations génitales féminines.

À cette fin, l'UNFPA s'est efforcé ces dernières années à intégrer les interventions relatives aux transferts monétaires (TM) dans les programmes existants en matière de santé sexuelle et reproductive (SSR) et de lutte contre la VBG à l'échelle mondiale.² Les TM sont un outil approprié pour répondre aux besoins des femmes et des filles dans les situations d'urgence humanitaire.³ Dans le cadre des programmes complets de SSR et de lutte contre la VBG dans les situations de crise humanitaire, les TM peuvent faciliter l'accès aux services, aider les survivant-e-s à se mettre à l'abri après un incident de VBG ou lorsqu'ils ou elles font face à un risque imminent de VBG et réduire les risques liés aux VBG tels que le recours à des stratégies d'adaptation néfastes. Les TM sont une modalité, ou un outil, que l'UNFPA peut utiliser pour éliminer les obstacles économiques à l'accès aux services de SSR ou de lutte contre la VBG, ou à l'achat des fournitures nécessaires. Les faits montrent que les TM peuvent être plus souples et moins coûteux que l'assistance en nature. Il est important de souligner que les TM n'ont pas vocation à remplacer, mais plutôt à compléter les principaux programmes humanitaires de l'UNFPA, y compris l'aide en nature consistant à distribuer des fournitures essentielles au moyen de kits d'hygiène. Les TM, comme tout autre type d'assistance ou de prestation de services, doivent s'aligner sur le mandat et les stratégies de l'UNFPA et sur les objectifs spécifiques de ses programmes humanitaires dans un pays ou une région.

L'expérience mondiale croissante montre que l'utilisation des TM en tant que modalité permet d'optimiser l'utilisation des ressources de la manière la plus adaptée aux préférences des survivant-e-s de VBG et aux exigences de leur situation. Cette modalité offre discrétion et flexibilité et permet de fournir aux survivant-e-s de VBG une assistance d'urgence et vitale, ainsi qu'un appui à moyen et long terme en vue de leur rétablissement et de leur guérison.

En particulier, les TM :

- **Donnent aux femmes et aux filles la liberté de choisir.** La vie et le bien-être des femmes et des filles sont menacés par l'absence de choix, en particulier dans les situations de crise et d'urgence humanitaire. Cela est particulièrement vrai dans le cas des femmes et des

2 Les principes directeurs clés des programmes de lutte contre la VBG sont les suivants : la **sécurité**, à savoir la sûreté et la sécurité physiques, ainsi qu'un sentiment de sécurité psychologique et émotionnelle ; la **confidentialité**, ou le droit d'une personne de choisir avec qui elle partagera ou ne partagera pas son expérience et des informations (seules les informations nécessaires peuvent être partagées, conformément aux souhaits des survivant-e-s et avec leur accord) ; le **respect** des choix, des droits et de la dignité des femmes, des filles et des survivant-e-s de VBG, qui suppose que les survivant-e-s s'approprient tous les aspects de la prestation de services ; la **non-discrimination**, c'est-à-dire que le personnel chargé de la lutte contre la VBG doit posséder les connaissances et les compétences nécessaires en matière de programmation inclusive, et avoir une attitude favorable à cet égard.

3 L'unité responsable des TM de la Division des interventions humanitaires a élaboré les [Lignes directrices de l'UNFPA relatives aux transferts monétaires \(TM\)](#) à l'intention des bureaux extérieurs qui mettent en œuvre des TM dans le cadre de leur programmation humanitaire. Les directives sont disponibles en anglais, en arabe, en espagnol, en français et en russe.



©UNFPA/Luis Tato

filles qui font déjà face à des risques élevés de VBG, comme les adolescentes, les femmes enceintes et les femmes et les filles handicapées, entre autres. Les interventions donnent aux femmes et aux filles vulnérables le pouvoir d'utiliser les espèces qu'elles reçoivent dans le cadre d'une approche intégrée centrée sur les survivant-e-s.

- **Favorisent l'inclusion.** Compte tenu du fait que les populations cibles de l'UNFPA et leurs besoins spécifiques sont souvent négligés par les programmes de TM à grande échelle, comme les programmes de transferts monétaires à usages multiples, l'assistance en espèces à des fins de SSR ou de lutte contre la VBG contribue à combler certaines de ces lacunes.
- **Permettent une certaine flexibilité.** Les espèces ou les coupons peuvent apporter une aide cruciale aux populations clés et à certains groupes vulnérables de manière plus souple, adaptée et discrète que d'autres types d'assistance.
- **Offrent un bon rapport coût-efficacité.** Les TM peuvent être un outil utile pour garantir une utilisation plus efficace des ressources limitées, car ils peuvent être moins coûteux que l'achat et la distribution de biens en nature dans les situations d'urgence humanitaire dans lesquelles une approche uniforme ne répond pas toujours aux besoins individuels des bénéficiaires.
- **Constituent une passerelle essentielle.** Les TM représentent une modalité et une approche qui peuvent contribuer à l'établissement de liens entre les programmes humanitaires et les programmes de développement. Ils sont en outre liés à des stratégies de sortie plus durables, à l'image des programmes de transferts d'espèces à des fins de protection sociale qui sont déjà en place dans certains pays. Pour mettre en œuvre les TM, l'UNFPA tirera parti de sa présence de longue date et de ses partenariats étroits avec les gouvernements.

En raison de sa plus grande flexibilité et réactivité, **l'UNFPA recommande d'utiliser, dans la mesure du possible, l'assistance en espèces non restrictive et inconditionnelle plutôt que les coupons** afin de renforcer la capacité d'action et l'autonomisation des survivant-e-s de VBG. C'est pourquoi, dans les chapitres ci-après, les termes *assistance en espèces* ou *espèces* (et non *transferts monétaires*) sont utilisés pour faire référence à cette modalité.

1.2. L'ASSISTANCE EN ESPÈCES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CAS DE VBG

Les femmes et les filles touchées par des crises complexes sont souvent confrontées à une recrudescence de la VBG, que ce soit au sein de leur propre foyer ou aux mains d'agresseurs extérieurs tels que les propriétaires, les employeurs, les trafiquants d'êtres humains ou les personnes détenant des armes. Dans le cadre des activités coordonnées de lutte contre la VBG dans les situations d'urgence humanitaire, l'UNFPA et ses partenaires fournissent, entre autres services, une assistance en espèces qui s'inscrit dans un processus structuré de [gestion de cas de VBG](#)⁴ afin d'améliorer la protection et d'atténuer les risques individuels liés à la VBG. D'après les directives inter-agences, la gestion de cas de VBG est définie comme une méthode structurée permettant d'apporter de l'aide aux survivant-e-s. Elle fait intervenir une organisation (en général un acteur du domaine des services sociaux ou du soutien psychosocial) qui veille à ce que les survivant-e-s reçoivent l'aide dont ils ou elles ont besoin pour faire face aux enjeux identifiés, à ce qu'ils ou elles fassent l'objet d'un suivi coordonné, et à ce qu'ils ou elles bénéficient d'un soutien émotionnel tout au long du processus.⁵

L'assistance en espèces devient ainsi un élément du « plan d'action », et est considérée par les survivant-e-s et les gestionnaires de cas comme une mesure complémentaire visant à réduire le risque de VBG et/ou à soutenir le rétablissement des survivant-e-s. Les gestionnaires de cas et les survivant-e-s définissent les risques, y compris ceux qui sont liés à l'utilisation de certains mécanismes de distribution d'espèces, et en discutent. Ces risques sont pris en compte lors de l'élaboration d'un plan de sécurité relatif à l'utilisation des espèces pour chaque cas.

Pour rappel, dans le cadre de la gestion de cas de VBG, l'assistance en espèces n'est pas une intervention autonome qui se substitue à d'autres modalités dans les principaux programmes humanitaires de l'UNFPA : elle est censée compléter et être intégrée dans les interventions visant à améliorer les services liés à la gestion des cas et n'a pas pour objet de les remplacer.⁶



©UNFPA Myanmar/Doh Eain

4 Les programmes de lutte contre la VBG de l'UNFPA adhèrent à la définition de la gestion de cas de VBG proposée dans les [Normes minimales interorganisations pour la programmation d'actions de lutte contre la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence](#) (2019) et les [Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) (Comité de pilotage du GBVIMS, 2017). Ce faisant, les programmes de lutte contre la VBG de l'UNFPA s'alignent sur des aspects de l'approche centrée sur les survivant-e-s afin de préserver et de promouvoir la confidentialité, la sécurité, la non-discrimination et le respect des choix, des droits et de la dignité des femmes et des filles.

5 [Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) (Comité de pilotage du Système de gestion des informations sur la VBG [GBVIMS], 2017).

6 UNFPA, [Engagements de l'UNFPA en faveur de l'augmentation des transferts monétaires](#) (2021).

POURQUOI L'ASSISTANCE EN ESPÈCES EST-ELLE UTILISÉE DANS LE CADRE DE LA GESTION DES CAS DE VBG ?



L'UNFPA recommande désormais de proposer une option d'assistance en espèces dans chaque programme de gestion des cas qui fonctionne bien, car celle-ci favorise une intervention et un suivi plus holistiques des défis auxquels les survivant-e-s peuvent être confronté-e-s. Pour ce faire, il est recommandé d'avoir recours à une modalité d'assistance en espèces non restrictive et inconditionnelle, cette modalité étant plus adaptée aux survivant-e-s de VBG en raison de la rapidité des versements ainsi que de l'autonomie et de la flexibilité qu'elle offre aux survivant-e-s.

L'existence d'un système solide et bien structuré de gestion de cas de VBG est une condition préalable essentielle à l'intégration de l'assistance en espèces.

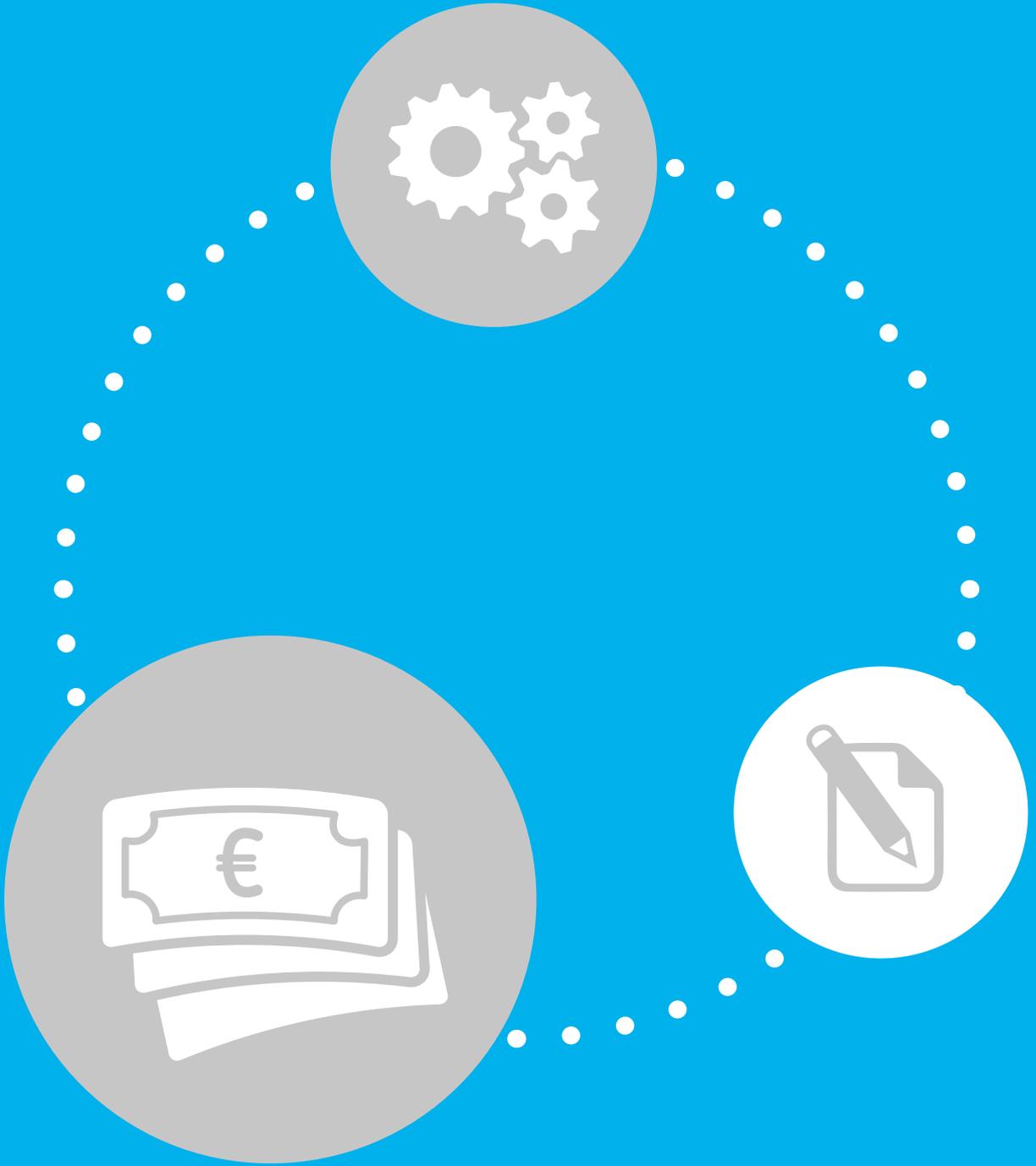
1.3. À PROPOS DES DIRECTIVES

Les dispositions relatives aux modalités d'utilisation de l'aide financière dans le cadre de la gestion des cas de VBG doivent être soigneusement étudiées afin d'atténuer les risques associés et d'éviter les conséquences négatives involontaires de l'aide financière. Les présentes directives visent à guider les spécialistes de l'UNFPA en matière de lutte contre la VBG et d'assistance en espèces et à les aider à évaluer, à élaborer, à mettre en œuvre et à intégrer l'assistance en espèces dans la programmation de la gestion de cas de VBG de manière sûre et efficace. Elles s'appuient sur les nombreux retours d'information des bénéficiaires de l'assistance en espèces, des gestionnaires de cas concerné-e-s et des partenaires de mise en œuvre sur le terrain.

Les chapitres suivants présentent les piliers de l'action des bureaux de pays et des équipes de terrain et les mesures clés qu'ils doivent prendre afin d'intégrer de manière sûre et efficace l'assistance en espèces dans la gestion de cas de VBG. L'approche et la méthodologie de l'UNFPA sont présentées en détail et des instructions sont fournies sur la manière d'évaluer la situation et la faisabilité, de planifier efficacement une intervention et de mettre au point l'assistance en espèces. Le dernier chapitre complète les directives et présente des suggestions précises sur les points d'entrée qui permettent aux équipes spécialisées dans la lutte contre la VBG (équipes VBG) d'intégrer l'assistance en espèces dans chaque étape de la gestion de cas de VBG. Des ressources et des outils pertinents et modulables sont en outre présentés à la fin de chaque section.



مكتبة الروميان
عائدة الرومي
بروفاة الرومي
التي تأسست في
السنه ١٩٩٩م في
المنطقة الشمالية



CONCEPTION ET MISE EN PLACE DE L'INTÉGRATION DE L'ASSISTANCE EN ESPÈCES DANS LA GESTION DE CAS DE VBG

2

Cette section explique comment évaluer le contexte et la faisabilité de l'intégration de l'assistance en espèces dans la gestion de cas de VBG. Elle s'accompagne de conseils sur la manière d'analyser les informations recueillies lors de ces évaluations et, par la suite, d'élaborer un cadre de réponse, ainsi que de choisir la modalité de versement des fonds, d'identifier les prestataires de services financiers et de prendre les dispositions nécessaires pour assurer un partage sûr des données.

2.1. ÉVALUATION DE LA SITUATION ET DE LA FAISABILITÉ

L'évaluation de la situation et de la faisabilité est effectuée dans la phase préparatoire du programme en vue de déterminer si l'assistance en espèces est une modalité réalisable et pertinente dans un contexte donné et s'il existe des moyens pratiques de l'intégrer dans la gestion de cas de VBG. Il convient de noter que cette action préliminaire doit régulièrement être éclairée et mise à jour tout au long du cycle du programme afin de garantir une adaptation en temps voulu. Les étapes, mesures, rôles et sources d'information sur lesquels s'appuie l'évaluation, et qui permettront d'élaborer de manière appropriée l'assistance en espèces correspondante, sont présentés ci-après. Dans la mesure du possible, **les équipes concernées utilisent les informations et les évaluations existantes et n'effectuent de nouvelles évaluations qu'en cas de lacunes importantes.** Il est possible d'obtenir des informations utiles sur l'évaluation de la situation et de la faisabilité auprès du Groupe de travail du secteur de la protection et des transferts monétaires (GTM) et du sous-groupe sectoriel VBG.

2.1.1. Évaluer les conditions préalables à l'assistance en espèces au niveau du bureau de pays

Plusieurs considérations préliminaires sont essentielles pour déterminer si l'assistance en espèces est une intervention réalisable et si le bureau de pays est en mesure de la mettre en œuvre dans le cadre de la gestion des cas de VBG. Les conditions ci-après doivent notamment être réunies :

- Existence d'un programme de gestion des cas de VBG actif, efficace et structuré, prévoyant un système de supervision ;
- Acceptation par les autorités locales et la communauté⁷ ;
- Appui et engagement de l'équipe de direction pour la mise en œuvre de TM dans le pays ;
- Disponibilité des fonds nécessaires ou possibilité de les mobiliser ;
- Présence des ressources humaines nécessaires (tant pour la lutte contre la VBG que pour les TM), y compris la participation active des unités administrative et/ou financière, et/ou possibilité d'obtenir un appui supplémentaire en matière de TM au niveau régional et du siège ;
- Capacités existantes des partenaires de mise en œuvre et des systèmes de distribution d'espèces ;
- Fonctionnalité des services⁸ et disponibilité des éléments pertinents dans le système de marché.

Outil 1 : [Liste de contrôle visant à évaluer l'existence des conditions préalables à la mise en œuvre de l'assistance en espèces](#)



GESTIONNAIRES DE CAS DE VBG : PRÉREQUIS ET CONSIDÉRATIONS

La gestion de cas de VBG constitue une méthode et un processus structurés visant à venir en aide aux survivant-e-s de VBG. Elle suit une approche centrée sur les survivant-e-s, en vertu de laquelle les survivant-e-s sont traité-e-s avec dignité, empathie et respect, et sont considéré-e-s comme des personnes uniques et différentes, dont les capacités, les besoins et les ressources sont variés, et dont le droit à recevoir une aide et un appui doit être reconnu. Les gestionnaires de cas de VBG interagissent directement avec les survivant-e-s et, de ce fait, valident leur expérience, s'emploient à rétablir leur sentiment d'autonomie, renforcent et valorisent leurs points forts et établissent des liens et un climat de confiance dans le cadre de la gestion des cas. Il est donc fortement recommandé de mettre en place une équipe de lutte contre la VBG compétente et préparée, qui constitue une condition indispensable à la mise en œuvre de programmes de lutte contre la VBG et d'assistance en espèces. De fait, **les membres de l'équipe VBG jouent un rôle essentiel non seulement dans la mise en œuvre de l'intervention, mais également dans son élaboration.** Leur expérience technique, leurs connaissances du contexte et leur préparation doivent guider le projet dès son lancement et permettre de recueillir des informations et des renseignements essentiels tout au long de l'intervention.

⁷ Cette information est généralement partagée au sein du GTM.

⁸ De plus amples informations sont disponibles dans la [section 2.1.3 : Cartographier les services de lutte contre la VBG et réaliser une évaluation du marché.](#)

Les gestionnaires de cas constituent un maillon essentiel du processus de gestion de cas de VBG. De ce fait, pour assurer la prestation de services de qualité à l'appui des projets, ils et elles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- avoir suivi une formation complète⁹, et bénéficier d'une supervision technique¹⁰ et d'un appui tout au long de leur travail ;
- comprendre les tendances et les problèmes contextuels dans la zone d'intervention (par exemple, le profil démographique de la population, les besoins et les risques liés aux vulnérabilités intersectionnelles,¹¹ les dynamiques sociales, etc.) ;
- connaître les services disponibles et les voies de référencement en matière de VBG, l'étendue de leur fonctionnement, leur accessibilité pour différents groupes sociaux,¹² ainsi que leurs points d'entrée et leurs lacunes (les évaluations préliminaires, présentées dans la [section II](#) doivent permettre d'obtenir toutes ces informations) ;
- maîtriser la coordination des services et les voies de référencement locales, en particulier si ces dernières font appel à des acteurs de secteurs autres que la protection, comme les PSF ;
- connaître les procédures de confidentialité, dont la documentation sur les cas, la conservation des informations et le partage des données en interne et en externe (au titre de la gestion de cas de VBG et de l'assistance en espèces) ;
- bien comprendre l'ensemble des politiques, protocoles et procédures opérationnelles standardisées en place concernant la gestion des cas et l'assistance en espèces.

Les bureaux de pays et les équipes chargées des programmes doivent **s'assurer que toutes les conditions ci-dessus sont réunies avant de mettre en œuvre l'assistance en espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG.**¹³ Si ce n'est pas le cas, les bureaux de pays et les équipes chargées des programmes doivent renforcer les capacités et revoir les structures et les procédures organisationnelles afin de donner à l'équipe VBG les moyens d'intégrer efficacement l'assistance en espèces.

Si toutes les conditions ci-dessus sont réunies, les équipes peuvent réaliser les évaluations complémentaires et les analyses énumérées ci-après.

-
- 9 Les normes minimales visent à fournir aux gestionnaires de cas des connaissances sur la VBG (causes profondes et conséquences), les principes directeurs connexes, l'approche centrée sur les survivant-e-s, ainsi que les outils et les étapes de la gestion des cas.
- 10 La supervision technique est nécessaire pour renforcer les compétences telles que l'empathie, la communication et la résolution de problèmes, ainsi que pour assurer l'actualisation des tendances et des services disponibles.
- 11 L'intersectionnalité renvoie aux différents niveaux d'inégalité que subit une personne. Par exemple, une femme pauvre issue d'une minorité ethnique peut être victime de différents types de VBG et disposer d'un accès plus limité aux services qu'une femme riche appartenant à un groupe ethnique majoritaire.
- 12 Certain-e-s survivant-e-s peuvent faire face à différents obstacles entravant leur accès aux services, et notamment à l'assistance en espèces. Les obstacles peuvent être formels (comme l'absence de documentation officielle ou la restriction des déplacements) ou informels (comme les barrières linguistiques ou la méconnaissance des services et de la manière d'y accéder).
- 13 Les évaluations préliminaires présentées dans les sections ci-après fournissent des informations spécifiques concernant l'assistance en espèces, ses modalités et les dispositions connexes, qui sont transmises à l'équipe VBG.

2.1.2. S'appuyer sur les évaluations existantes relatives aux questions de genre et à la VBG

QUI



Le ou la spécialiste de la VBG collabore avec le sous-groupe sectoriel VBG lorsque les données de référence sur la VBG et les questions de genre sont disponibles dans le contexte concerné. Dans les cas où les données de référence ne sont pas encore disponibles, sont incomplètes ou obsolètes, le ou la spécialiste de la VBG est tenu-e de réaliser une nouvelle évaluation relative aux questions de genre et à la VBG, ainsi que l'analyse connexe.

QUOI



Une évaluation de référence relative aux questions de genre et à la VBG est nécessaire pour obtenir un aperçu des risques et des besoins liés à la VBG qui existent au sein la communauté ou de la population ciblée, ainsi que pour éclairer la mise au point des interventions centrées sur la VBG et/ou pour intégrer les considérations relatives à la VBG dans d'autres types de programmes. Étant donné que des programmes de lutte contre la VBG devraient déjà être mis en œuvre dans les contextes ciblés, le ou la spécialiste de la VBG devrait pouvoir s'appuyer sur les évaluations relatives aux questions de genre et à la VBG déjà réalisées afin d'approfondir ses connaissances et de recueillir de nouvelles informations qui seront déterminantes pour l'intégration de l'assistance en espèces. **Les informations recueillies à l'issue de l'évaluation permettront aux équipes spécialistes de la VBG et de l'assistance en espèces d'analyser et de cerner les besoins et les risques spécifiques que l'assistance en espèces peut permettre de gérer et d'atténuer.** Les informations doivent être utilisées pour mettre au point une intervention adaptée, sûre et culturellement acceptable dans le contexte concerné. En tenant compte de divers facteurs importants, en particulier les facteurs qui contribuent à la VBG, les vulnérabilités intersectionnelles dans les communautés, les normes, le pouvoir de décision et les niveaux d'accessibilité des services, les équipes peuvent identifier des éléments ci-après :

- les tendances et les scénarios courants liés à la VBG dont il faut tenir compte dans la région ;
- les besoins des survivant-e-s de VBG que l'assistance en espèces permet de couvrir ;
- les risques liés à la GBV les plus courants que l'assistance en espèces permet d'atténuer et de traiter¹⁴ ;
- les éventuels risques liés aux scénarios et aux mécanismes relatifs à la distribution d'espèces.

COMMENT



Dans la mesure du possible, il faut s'appuyer sur les données de référence existantes en matière de VBG et de genre dans le contexte, lesquelles peuvent souvent être obtenues auprès du sous-groupe sectoriel VBG. Si les données ne sont pas disponibles, sont incomplètes ou obsolètes, il est possible d'en obtenir de nouvelles par différents moyens : l'examen de documents (dont les rapports sur le GBVIMS,¹⁵ les rapports sur la VBG, les

14 C'est au cours de l'analyse et de l'élaboration des options de réponse présentées dans la [section 2.2](#) que les équipes déterminent si l'assistance en espèces est une option adéquate pour faire face à différentes situations de VBG dans le contexte évalué.

15 Système de gestion de l'information du VBG, ou GBVIMS selon son acronyme anglais

DIRECTIVES DE L'UNFPA

Comment élaborer et mettre en place l'assistance en espèces pour la gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG)

rapports de suivi post-distribution des TM, les évaluations d'impact des TM, les discussions thématiques de groupe sur les mécanismes de distribution ciblant les femmes et les filles, etc.), l'analyse de données et les entretiens (y compris les entretiens avec les informateurs clés). L'évaluation relative aux questions de genre et à la VBG permet de recueillir des informations sur :

- les caractéristiques démographiques de la population (données ventilées par âge et par sexe), le profil des survivant-e-s et le profil des agresseurs ;
- les types de VBG recensés dans le contexte concerné, les facteurs de risque liés à différents types de VBG et le profil de la communauté (notamment les attitudes et les pratiques concernant la VBG et les questions de genre, les formes de VBG recensées dans le contexte et la manière dont elles sont perçues par la communauté, les croyances et les pratiques traditionnelles et/ou religieuses, la participation des femmes aux processus décisionnels, ainsi que les rôles, les responsabilités et les normes déterminés par l'âge et le genre) ;
- l'existence et le fonctionnement des voies de référencement en matière de VBG et des protocoles de partage de l'information connexes (par exemple, système d'échange d'informations et de connaissances sur les prestataires de services, etc.) ;
- les lacunes relatives aux services de lutte contre la VBG ;
- les besoins des survivant-e-s en matière de lutte contre la VBG et tout obstacle à leur accès aux services connexes (par exemple, les coûts, le transport, etc.) ;
- les risques de VBG liés à la modalité et aux mécanismes de l'assistance en espèces ;
- les besoins et les préférences des survivant-e-s de VBG en matière d'assistance et de soutien, en particulier la manière dont elles utiliseraient les espèces et leurs préférences concernant la distribution et la conservation des espèces.

Il convient de noter que les données recueillies à l'issue de l'évaluation relative aux questions de genre et à la VBG sont censées éclairer et orienter la conception et la mise en œuvre du programme. Les informations sur les dynamiques de la VBG et les risques propres au contexte relèvent de l'analyse nécessaire pour jeter les bases du cadre d'intervention relatif à l'intégration de l'assistance en espèces dans la gestion de cas de VBG. Il importe de connaître les besoins et les risques spécifiques des survivant-e-s de VBG, en particulier leurs besoins non satisfaits. Les équipes VBG doivent considérer cet aspect comme un élément de leur connaissance du contexte et de la population cible, et non comme un critère de priorité applicable aux survivant-e-s et aux femmes et filles exposées au risque de VBG. Il est conseillé d'adopter une approche au cas par cas et de veiller à ce que l'assistance en espèces soit inclusive et adaptée aux besoins des survivant-e-s (voir la [section sur les évaluations réalisées dans le cadre de la gestion de cas de VBG pour plus d'informations](#)). Il est recommandé de s'attacher à évaluer la pertinence et l'utilité de l'assistance en espèces pour chaque cas, plutôt que d'évaluer la pertinence et le caractère prioritaire de l'assistance en fonction du degré de violence subi par le ou la survivant-e (par exemple lié à l'utilisation d'armes à feu, aux agressions commises par plus d'un auteur, etc.).

2.1.3. Cartographier les services de lutte contre la VBG et réaliser une évaluation du marché

QUI :

Le ou la spécialiste de la VBG et le point focal pour les TM¹⁶



QUOI :

La cartographie des services de lutte contre la VBG et l'évaluation du marché permettent d'obtenir des connaissances sur : la disponibilité, l'accessibilité, les coûts potentiels et l'utilisation réelle des services de lutte contre la VBG (juridiques, médicaux, santé mentale et soutien psychosocial, etc.) dans les contextes concernés ; la manière dont les coûts et les frais des services peuvent varier selon s'il s'agit d'un prestataire public ou privé ; la disponibilité et le coût du transport ; la disponibilité et le coût d'autres éléments liés à des besoins connexes, comme le loyer, les médicaments, les produits de base, la garde d'enfants, et d'autres besoins en fonction de la portée prévue de l'assistance en espèces.



COMMENT :

Étant donné que la gestion de cas de VBG a déjà commencé dans les contextes ciblés, une cartographie des services de lutte contre la VBG devrait déjà être effectuée. Il est cependant important de la réviser au regard du plan de gestion du ou de la survivant-e afin de déterminer précisément les services et les coûts que l'assistance en espèces est susceptible de couvrir. Les informations nécessaires à la cartographie des services de lutte contre la VBG et à l'évaluation du marché peuvent généralement être obtenues auprès du sous-groupe sectoriel VBG et du GTM (qui peuvent fournir des informations sur la fonctionnalité du marché et les prix des produits de base), des groupes sectoriels ou des secteurs de la santé et de la protection (qui peuvent fournir des informations sur la disponibilité, la qualité et le prix des services), ainsi qu'auprès des partenaires de mise en œuvre et des gestionnaires de cas. Si cela n'est pas possible, les bureaux de pays doivent solliciter l'appui de spécialistes des secteurs concernés.¹⁷



2.1.4. Évaluer les capacités des PSF, des partenaires de mise en œuvre ainsi que les autres modalités de distribution

QUI :

Le point focal pour les TM au niveau national et l'unité des opérations, en collaboration avec les partenaires de mise en œuvre et le GTM, s'ils sont présents et actifs.



16 Désigné au niveau du bureau de pays, le point focal pour les TM apporte un appui technique et/ou opérationnel en matière de TM, y compris en matière de transferts d'espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG.

17 Pour obtenir de plus amples informations, voir le cours du CALP Network intitulé « [Introduction à l'analyse de marché](#) » et le cours du Comité international de secours et du CALP Network intitulé « [Un guide pratique pour l'analyse de marché](#) ».

QUOI :



Cartographier et évaluer les possibilités disponibles en vue de fournir une assistance en espèces aux survivant-e-s ainsi qu'aux femmes et aux filles exposées au risque de VBG. Cela suppose de passer en revue les données sur l'acceptabilité sociale, l'accessibilité, la sûreté et les délais associés à la modalité de mise en œuvre de l'assistance (par exemple, l'assistance peut être directe, s'effectuer par l'intermédiaire de partenaires, se greffer sur les systèmes des autres, etc.) et au mécanisme de distribution. Il faut aussi évaluer les capacités, l'expérience et le potentiel des partenaires de mise en œuvre de la gestion de cas de VBG en ce qui concerne la fourniture d'espèces et/ou la collaboration avec des PSF. Il faut enfin déterminer s'il est possible de mettre en œuvre l'assistance en espèces par l'intermédiaire d'un partenaire de mise en œuvre et/ou d'un PSF (par exemple, une compagnie de téléphonie mobile, une banque, une agence de transfert de fonds, etc.), d'un autre organisme des Nations Unies ou d'une plateforme de distribution commune.

COMMENT :



Dans la plupart des cas, le point focal pour les TM s'appuie sur les informations et les évaluations que lui transmettent les partenaires et le GTM pour définir les options disponibles dans le contexte ciblé, ainsi que les mesures efficaces et celles qui ne le sont pas. Il convient de discuter avec les partenaires de mise en œuvre et d'autres organismes des Nations Unies pour déterminer s'il est possible de greffer l'intervention sur des systèmes existants. Le partenaire de la gestion de cas de VBG peut également assurer lui-même la distribution d'espèces au moyen de paiements directs. Sa capacité à accomplir cette tâche doit être évaluée (en tenant compte des processus financiers, des résultats opérationnels, de la gestion des risques, de la séparation des tâches, etc.). Cela permettra de déterminer s'il est sûr et envisageable de fournir une assistance en espèces aux survivant-e-s ainsi qu'aux femmes et aux filles exposées au risque de VBG, et de choisir une modalité de distribution adaptée.

2.1.5. Analyser et évaluer les risques liés à l'assistance en espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG

QUI :



Le point focal pour les TM doit diriger l'analyse et l'évaluation des risques liés à l'assistance en espèces. Cependant, la collaboration avec les équipes VBG est fondamentale, et la participation de toutes les équipes (telles que les équipes responsables des finances, des opérations, du suivi et de l'évaluation) est fortement recommandée afin de garantir que la mise en œuvre de transferts d'espèces (et/ou la distribution de coupons) n'aura pas de conséquences néfastes.¹⁸

QUOI :



Une analyse et une évaluation rigoureuses des risques, axées spécifiquement sur l'utilisation des espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG, permettront de s'assurer que l'assistance ne mettra pas davantage en péril les femmes ciblées, pas plus que le personnel, l'organisation ou les programmes concernés. Il faut étudier les risques et les avantages et les réévaluer tout au long de l'intervention. Les mesures d'atténuation rendant les risques acceptables doivent être mises en œuvre et faire l'objet d'un suivi rigoureux.

¹⁸ Pour plus d'informations, merci de consulter la [Tableau pour analyser les risques VBG dans les TM](#) de la boîte à outils pour l'atténuation des risques de VBG dans le cadre des TM (UNFPA et domaine de responsabilité relatif à la VBG, 2022).

COMMENT :



Utiliser le [modèle de Matrice des risques liés à l'assistance en espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG](#) et le remplir de manière concertée et participative en s'appuyant sur les connaissances et l'expérience de toutes les équipes concernées.

Outil 2 : [Matrice des risques liés à l'assistance en espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG \(modèle et exemple\)](#)



2.2. ANALYSE ET ÉLABORATION DES RÉPONSES

L'analyse des options de réponse est le maillon entre l'évaluation de la situation et de la faisabilité et l'élaboration du cadre d'intervention définitif, qui présente les spécificités des groupes ciblés, le montant des transferts, le mécanisme de distribution et la fréquence de l'assistance en espèces.

Les équipes VBG et celles chargées des TM délimitent le cadre d'intervention en définissant les détails de cette dernière, ainsi que les dispositions et les systèmes nécessaires en vue de préparer et de mettre en place l'assistance en espèces en temps opportun dans le cadre de la gestion des cas de VBG. Il convient de noter que le suivi des transferts d'espèces qui s'ensuivent et les retours d'information des survivant-e-s doivent éclairer l'intervention qui sera adaptée si nécessaire.

Les sections ci-après présentent une liste détaillée des considérations et des étapes qui guident les équipes dans la conception de leurs interventions, ainsi que dans l'élaboration du cadre d'intervention et des procédures opérationnelles standardisées.¹⁹ Le cadre d'intervention et les procédures opérationnelles standardisées doivent être adaptés au contexte et aux modalités disponibles. Cet exercice présente la méthode que doit suivre l'équipe tout au long de l'intervention et fournit aux gestionnaires de cas de VBG des données précieuses qui leur permettront de renseigner les survivant-e-s sur les options d'assistance.

EXPÉRIENCE DE TERRAIN EN JORDANIE :

ÉLABORATION D'UN CADRE D'INTERVENTION PRÉVOYANT UNE ASSISTANCE EN ESPÈCES D'URGENCE ET UNE ASSISTANCE EN ESPÈCES RÉGULIÈRE

Le bureau de pays en Jordanie s'est appuyé sur une évaluation de la situation et de la faisabilité pour mettre au point son cadre initial d'intervention et aider les gestionnaires de cas de VBG à sélectionner un type d'assistance en espèces et à établir sa durée ainsi que son montant. Le bureau de pays a ainsi décidé de mettre en place une assistance en espèces régulière d'une durée maximale de six mois, ainsi qu'une assistance en espèces d'urgence consistant en un versement unique en situation d'urgence. Cet exemple montre qu'il est possible d'utiliser simultanément ces deux formes d'assistance en espèces afin de couvrir pleinement les besoins recensés dans un contexte donné. [L'outil 3 : Cadre d'intervention](#) présente de plus amples informations et des orientations actualisées.

¹⁹ Les procédures opérationnelles standardisées sont un ensemble de dispositions et d'instructions écrites qui définissent le modèle d'intervention du programme, les rôles et les responsabilités de tous les acteurs, ainsi que des procédures et des critères uniformes, et répondent aux questions « qui fait quoi, quand et comment ? ». Pour obtenir de plus amples informations sur les éléments à inclure dans les procédures opérationnelles standardisées, voir [l'outil 5 : Fiche d'instructions sur les procédures opérationnelles standardisées](#).

**EXPÉRIENCE DE TERRAIN EN COLOMBIE :
SÉLECTION DES BÉNÉFICIAIRES DANS LE CADRE D'INTERVENTION**

Dans la phase d'élaboration du projet, l'équipe VBG de l'UNFPA en Colombie a mis au point un cadre détaillé visant à aider les gestionnaires de cas de VBG à mener à bien le processus d'évaluation et de sélection de l'assistance en espèces. Tenant compte du contexte du pays, la matrice de vulnérabilité et de définition des risques (en espagnol « Matriz de vulnerabilidad y definición de riesgo ») comprend les différentes évaluations et analyses des cas et certains aspects relatifs aux survivant-e-s de VBG (comme la vulnérabilité socioéconomique, la priorité et l'éligibilité, la vérification et les objectifs spécifiques des TM). S'appuyant sur ces considérations, l'équipe VBG en Colombie a mis au point une matrice comprenant un système de notation intuitif qui permet, à partir des réponses reçues, de déterminer la nécessité et l'utilité de l'assistance en espèces dans le processus de gestion de cas. Cet outil a été créé pour accompagner et soutenir les équipes VBG lors de la sélection des survivant-e-s pour lequel-le-s aucune autre option n'est envisageable et qui sont susceptibles de bénéficier le plus de l'assistance en espèces. [L'outil 3 : Cadre d'intervention](#) présente de plus amples informations et des orientations actualisées.

Outils : Modèle de cadre d'intervention ([outil 3](#)) et Fiche d'instructions sur les procédures opérationnelles standardisées ([outil 5](#))



2.2.1. Déterminer les cas pour lesquels l'assistance en espèces constitue une intervention appropriée

QUI :

L'équipe des TM²⁰ doit collaborer avec les spécialistes de la lutte contre la VBG, les responsables ou superviseur-e-s de la gestion des cas, les gestionnaires de cas de VBG des partenaires de mise en œuvre, les superviseur-e-s, et/ou le personnel d'encadrement afin de définir dans quels cas l'assistance directe en espèces est susceptible d'avoir un effet sur les besoins et les résultats en matière de VBG.



QUOI :

Il est nécessaire de déterminer dans quels contextes et quelles situations spécifiques l'assistance en espèces peut constituer une intervention appropriée et utile. Si toute-s les survivant-e-s ainsi que toutes les femmes et filles exposées au risque de VBG qui sont prises en charge peuvent prétendre à bénéficier d'une assistance en espèces, cette modalité n'est pas toujours un bon moyen de les aider et de les accompagner dans la réalisation du plan d'action et leur processus de guérison. De ce fait, il est essentiel que l'UNFPA, les partenaires de mise en œuvre et d'autres acteurs pertinents utilisent les informations recueillies dans la phase d'évaluation pour définir les situations et les contextes spécifiques dans lesquels l'assistance en espèces est réellement une modalité appropriée, à même de couvrir les besoins des femmes et des filles liés à la VBG et de gérer les risques connexes auxquels elles sont exposées.



20 Tous les bureaux de pays ne disposent pas d'une équipe complète chargée des TM. Dans ce cas, le point focal pour les TM assure cette fonction.

Cette démarche vise à fournir aux équipes VBG un cadre leur permettant de mettre en œuvre l'intervention de manière optimale. Cela n'empêche pas, le cas échéant, d'aborder les cas avec flexibilité tout au long de l'intervention. **La question clé est d'établir si l'assistance en espèces peut contribuer à réduire le risque de VBG ou à appuyer le rétablissement des survivant-e-s**, parallèlement à d'autres services, compte tenu de la situation et des caractéristiques de chaque cas.

COMMENT :



En s'appuyant sur l'évaluation relative aux questions de genre et à la VBG, l'évaluation de la situation et de la faisabilité, ainsi que sur les connaissances des superviseur-e-s et des gestionnaires de cas de VBG, les équipes VBG et celles chargées des TM doivent organiser des débats et/ou des ateliers afin de recenser les situations les plus courantes en matière de VBG dans le contexte concerné. Ce faisant, elles doivent également tenter de définir les éventuelles conséquences de ces incidents de VBG et des risques connexes. Les équipes doivent en outre identifier les situations dans lesquelles l'assistance en espèces peut contribuer de manière significative à la réduction de ces risques et au rétablissement des survivant-e-s, par exemple, en déterminant si elle est susceptible d'atténuer le risque de violence au sein du couple ou au contraire de l'exacerber. Il est important d'évaluer toutes les autres options de réponse viables et pertinentes (par exemple, la fourniture de services, le paiement direct de services, les autres voies de référencement, etc.) plutôt que de prendre uniquement en compte la viabilité de l'assistance en espèces.

L'analyse des situations concrètes dans lesquelles l'assistance en espèces constitue une intervention appropriée doit être adaptée au contexte, mais **l'assistance en espèces s'est avérée efficace pour atténuer les risques de VBG et/ou remédier aux conséquences de la VBG dans les exemples et les scénarios courants ci-après :**

- L'assistance en espèces permettrait au ou à la survivant-e d'échapper à son milieu de vie actuel qui ne garantit ni sa sécurité ni celle de ses enfants. L'assistance en espèces permettrait au ou à la survivant-e d'échapper à son agresseur ou aux menaces (par exemple, violence au sein du couple, violence domestique, harcèlement et autres formes de violence pouvant être liée aux conditions de vie) en l'aidant à se réinstaller dans un lieu sûr et en couvrant ses frais de logement et ses besoins de base pendant une période déterminée.
- L'assistance en espèces couvrirait les besoins de base du ou de la survivant-e ayant peu ou pas d'accès à des ressources économiques en raison de sa dépendance économique qui perpétue la violence (par exemple, en raison d'un mari violent ou de harcèlement sexuel sur le lieu de travail et de l'impossibilité de quitter son emploi en raison de sa dépendance économique).
- L'assistance en espèces permettrait au ou à la survivant-e d'accéder à des services essentiels payants liés aux incidents ou aux risques de VBG et, ce faisant, de faire face aux conséquences graves de la VBG et de les atténuer (par exemple, en facilitant l'accès à des médicaments ou à des services médicaux spécialisés payants, à des services juridiques, à des abris, etc.).
- L'assistance en espèces permettrait au ou à la survivant-e de payer le transport afin de se rendre dans un abri sûr où il ou elle peut commencer son processus de rétablissement en toute sécurité avant de commencer une nouvelle vie.
- L'assistance en espèces constituerait un facteur atténuant et réduirait les tensions et les violences qui se produisent lorsque le manque de ressources s'ajoute aux facteurs déclencheurs de la violence au sein du couple.

- L'assistance en espèces préviendrait le recours à des mécanismes d'adaptation néfastes (par exemple, les rapports sexuels monnayés)²¹ et/ou le risque d'exploitation sexuelle.

2.2.2. Déterminer l'urgence de l'assistance en espèces

QUI :

Le ou la spécialiste de la VBG/l'équipe VBG, les gestionnaires de cas de VBG et le superviseur de la gestion du cas concerné, en étroite consultation avec les points focaux pour les TM.



QUOI :

Déterminer les délais de mise en œuvre de l'assistance en espèces est un élément clé du cadre d'intervention ; la définition d'un ensemble de paramètres permet aux gestionnaires de cas de VBG de prêter assistance aux survivant-e-s pris-es en charge²² en s'assurant de leur fournir des espèces au moment où ils ou elles en ont besoin. Après avoir, dans la phase précédente, défini de manière concertée les scénarios dans lesquels l'assistance en espèces constitue l'intervention la plus appropriée, les équipes doivent déterminer quels facteurs devraient déclencher l'intervention (par exemple, si la situation constitue un danger de mort, si des services de santé sont nécessaires dans les meilleurs délais, s'il y a un risque élevé de violence liée au sexe et d'autres préjudices, etc.) ainsi que le moment de l'intervention, selon le degré d'urgence de la situation (par exemple, distribution d'espèces dans un délai de 24 heures, de 72 heures, d'une semaine, etc.). Le bureau de pays et le partenaire de mise en œuvre en tiennent compte lors de la sélection des mécanismes de distribution et des modèles de mise en œuvre les plus appropriés pour assurer la distribution d'une assistance en espèces en temps voulu.



COMMENT :

Fort de son expérience et de ses connaissances sur la gestion de cas de VBG et le contexte concerné, l'équipe VBG doit collaborer avec les points focaux pour les TM afin de mettre au point un calendrier d'intervention adéquat²³ définissant l'urgence de l'assistance en espèces requise pour différents cas.



2.2.3. Définir les modèles de mise en œuvre, la modalité d'assistance et les mécanismes de distribution envisageables

QUI :

Le point focal pour les TM, en étroite consultation avec le ou la spécialiste de la VBG/l'équipe VBG et les partenaires de mise en œuvre.



21 Dans certains contextes, on constate un recours accru aux mécanismes d'adaptation néfastes, dans la plupart des cas pour des raisons d'ordre sécuritaire ou économique. Les femmes et les filles peuvent être contraintes d'avoir des rapports sexuels monnayés afin de couvrir leurs besoins de base et les familles peuvent décider de marier leurs filles à un jeune âge pour éviter la violence (entre autres à caractère sexuel) et pour améliorer leur situation économique.

22 Pour obtenir de plus amples informations sur les différentes phases de la gestion de cas de VBG et des conseils sur l'intégration de l'assistance en espèces à chaque étape du processus, voir [la section III](#).

23 [L'outil 3](#) présente un exemple de cadre d'intervention.



QUOI :

Le point focal pour les TM, le ou la spécialiste de la VBG/l'équipe VBG et les partenaires de mise en œuvre définissent ensemble les modèles, les modalités d'assistance et les mécanismes de distribution adaptés au contexte, efficaces, sûrs et culturellement appropriés.

Modèles de mise en œuvre envisageables :

- Mise en œuvre reposant sur le mécanisme de distribution du partenaire de mise en œuvre (tel que défini dans l'accord avec ledit partenaire) ;
- Mise en œuvre assurée par l'UNFPA, qui fait appel à des prestataires de services de paiements/PSF ou confie aux membres de son personnel la tâche d'assurer les paiements directs, en tant que dépositaires des espèces ;
- Mise en œuvre par l'intermédiaire d'un système public de protection sociale ;
- Mise en œuvre par greffe sur la plateforme de TM d'autres organismes des Nations Unies (dans le cadre d'un accord entre deux organismes des Nations Unies).

Modalité d'assistance

Il convient de garder à l'esprit que l'UNFPA recommande d'accompagner la gestion de cas de VBG d'une modalité d'assistance en espèces inconditionnelle et non restrictive, qui s'avère être nettement plus efficace et adéquate lorsque les survivant-e-s de VBG ont un besoin urgent d'espèces, d'une part parce qu'elle peut être fournie plus rapidement, et d'autre part parce qu'elle renforce la capacité d'action et la marge de manœuvre des survivant-e-s. Lorsqu'il est question d'intégrer les TM dans la gestion de cas de VBG, l'assistance en espèces apparaît comme la modalité offrant le plus de flexibilité et de liberté de choix aux survivant-e-s de VBG. Elle permet aux survivant-e-s de couvrir l'ensemble de leurs besoins de base et de protection de la manière qui leur semble la plus appropriée. Les transferts d'espèces, dont le montant peut être facilement adapté, permettent de couvrir des besoins vitaux en quelques heures.

Mécanismes de distribution

Pour recevoir l'assistance en espèces, les survivant-e-s de VBG éligibles doivent d'abord se familiariser avec l'un des mécanismes de distribution sélectionnés, ou au moins pouvoir s'y adapter. Si ce n'est pas le cas, il faut envisager d'organiser des séances de formation, de fournir un appui supplémentaire, et/ou de proposer d'autres mécanismes de distribution. Il est primordial d'envisager l'utilisation de mécanismes garantissant la discrétion (comme les transferts par téléphone) et de privilégier le recours à des mécanismes de distribution dont on a évalué la capacité à atténuer le plus grand nombre de risques.

Les avantages/bénéfices et les inconvénients/risques liés à chaque mécanisme de distribution sont présentés de manière générale ci-après. Gardez à l'esprit qu'il convient de contextualiser systématiquement l'analyse des avantages et des inconvénients, qui sont susceptibles de varier d'un endroit à l'autre. Il est possible que d'autres avantages et inconvénients soient liés au contexte local de votre projet.

1. PAIEMENT DIRECT : le ou la gestionnaire de cas de VBG fournit directement des espèces physiques (à savoir des billets et des pièces) à un-e survivant-e. Cette option ne doit être retenue que dans les cas suivants :

- a) il s'agit du seul moyen de fournir rapidement des espèces en vue de répondre aux besoins immédiats des survivant-e-s (par exemple, dans le cadre d'une intervention d'urgence dès les premières heures de la gestion d'un cas et de l'évaluation de la VBG) ;

DIRECTIVES DE L'UNFPA

Comment élaborer et mettre en place l'assistance en espèces pour la gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG)

- b) le ou la survivant-e n'a pas les documents requis pour accéder à d'autres modalités de paiement ;
- c) le ou la survivant-e n'a pas d'autres moyens d'encaisser les espèces en toute sécurité.

Avantages/bénéfices	Inconvénients/risques
<ul style="list-style-type: none">• Intervention immédiate sur place.• Ne requiert pas d'identification formelle• Facile d'utilisation : les survivant-e-s n'ont pas besoin de maîtriser les outils financiers et numériques.	<ul style="list-style-type: none">• Risques pour le personnel/l'organisation qui conserve les espèces de subir des vols/agressions.• Le ou la survivant-e doit élaborer un plan et prendre les mesures de précaution nécessaires pour conserver les espèces reçues en toute sécurité.• Dans le cadre d'une assistance en espèces régulière, le ou la survivant-e doit retourner régulièrement au point de prestation pour recevoir les fonds.

2. TRANSFERTS DE FONDS : Les transferts de fonds directs, sans utilisation de comptes bancaires, peuvent s'effectuer par l'intermédiaire, entre autres, de Hawala, de Western Union, d'agences de transfert d'argent, de banques, ou d'autres PSF. Un contrat est conclu avec l'institution de transfert de fonds considérée comme la meilleure option (en matière de couverture, de coût, de solidité financière, de politique de protection des données, etc.) dans chaque contexte et dans chaque lieu.

Avantages/bénéfices	Inconvénients/risques
<ul style="list-style-type: none">• Les bénéficiaires peuvent encaisser les fonds au moment qui leur convient et auprès du prestataire de leur choix.• Les transferts peuvent être très rapides (délai de 0 à 48 heures).• Si la population générale y a déjà recours, la discrétion est garantie.• Le mécanisme de distribution est facile d'utilisation dans de nombreux contextes.• Les survivant-e-s peuvent recevoir le code du transfert sur leur téléphone portable sans qu'aucune date ou heure ne soit précisée.	<ul style="list-style-type: none">• Les survivant-e-s doivent être les seul-e-s à avoir accès à la carte SIM et au téléphone portable utilisés pour le transfert, à moins que le code ne soit fourni par un autre moyen.• Nécessite de posséder une pièce d'identité valide.• Lorsqu'ils ou elles récupèrent l'argent auprès d'un agent du PSF, les survivant-e-s doivent s'adresser à un interlocuteur supplémentaire, ce qui peut les exposer à d'autres risques (violences verbales, extorsion de fonds, etc.).• Après avoir reçu l'assistance en espèces et quitté le point de distribution, les survivant-e-s peuvent être exposé-e-s à d'autres risques (abus, vol, etc.).

3. CHÈQUES : Le partenaire de mise en œuvre, l'organisme partenaire des Nations Unies ou le département des finances de l'UNFPA peut émettre un chèque ou un mandat de paiement au nom des survivant-e-s ou des femmes et des filles exposées au risque de VBG.

Avantages/bénéfices	Inconvénients/risques
<ul style="list-style-type: none"> • Rapide à émettre. • Facile d'utilisation : les survivant-e-s n'ont pas besoin de maîtriser les outils financiers et numériques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite de posséder une pièce d'identité valide. • Couverture bancaire et horaires d'ouverture limités. • Lorsqu'ils ou elles récupèrent l'argent auprès d'une banque, les survivant-e-s doivent s'adresser à un interlocuteur supplémentaire, ce qui peut les exposer à d'autres risques (violences verbales, extorsion de fonds, etc.). • Dans le cadre d'une assistance en espèces régulière, le ou la survivant-e doit retourner souvent au point de prestation pour recevoir les chèques.

4. ARGENT MOBILE (PORTEFEUILLE ÉLECTRONIQUE) : Ce mécanisme de distribution convient tout particulièrement aux contextes dans lesquels l'utilisation des téléphones portables et de l'argent mobile est déjà largement répandue. Si les survivant-e-s n'utilisent pas encore l'argent mobile dans leur vie quotidienne, les équipes VBG et celles chargées des TM doivent faire en sorte de trouver plusieurs bénéficiaires prêt-e-s à essayer ce système si elles ou ils estiment pouvoir le faire en toute sécurité. Les transferts vers les comptes d'argent mobile peuvent être faits de manière individuelle ou groupée sur la plateforme en ligne du prestataire de services financiers mobiles. Les survivant-e-s de VBG doivent avoir la possibilité de faire des paiements via leur téléphone portable et/ou d'encaisser les chèques aux points de prestation.

Avantages/bénéfices	Inconvénients/risques
<ul style="list-style-type: none"> • Les bénéficiaires sont titulaires du compte. • Les bénéficiaires peuvent encaisser le montant souhaité au moment qui leur convient et auprès du prestataire de leur choix. • Le montant total du transfert ne doit pas nécessairement être encaissé en une seule fois. • Possibilité de virer des fonds et d'acheter des produits et des services sans argent liquide et sans avoir affaire à un prestataire. • Mécanisme de distribution courant dans certains contextes. • La plupart des solutions sont compatibles avec des téléphones peu sophistiqués qui ne disposent pas d'un accès à Internet. • Option appréciée pour sa discrétion. • Permet l'inclusion financière en créant un compte ou en utilisant un compte existant auprès d'un PSF ou d'une banque. 	<ul style="list-style-type: none"> • Nécessite une certaine maîtrise des outils financiers et numériques. • Les survivant-e-s doivent être les seul-e-s à avoir accès à la carte SIM et au téléphone portable utilisés pour le transfert. Il est nécessaire de vérifier si les survivant-e-s utilisent de manière autonome le téléphone et le compte. • Obligation de communiquer des données personnelles pour ouvrir un compte. • Lorsqu'ils ou elles récupèrent l'argent auprès d'un agent spécialisé dans les services d'argent mobile, les survivant-e-s doivent s'adresser à un interlocuteur supplémentaire, ce qui peut les exposer à d'autres risques (violences verbales, extorsion de fonds, etc.). • Seuls les smartphones ont des fonctionnalités compatibles avec d'autres options de gestion des comptes et des paiements ; les personnes qui ne possèdent pas ce type de téléphone ont donc moins d'options à leur disposition.

DIRECTIVES DE L'UNFPA

Comment élaborer et mettre en place l'assistance en espèces pour la gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG)

5. CARTE DE PAIEMENT PRÉPAYÉE OU CARTE CADEAU : Le partenaire de mise en œuvre, l'organisme partenaire des Nations Unies ou l'équipe de l'UNFPA chargée de l'assistance en espèces peut remettre aux survivant-e-s de VBG une carte associée à un code leur permettant de retirer de l'argent à des guichets, dans des distributeurs ou dans des magasins.

Avantages/bénéfices	Inconvénients/risques
<ul style="list-style-type: none">• Permet aux bénéficiaires d'effectuer des retraits dans des distributeurs selon leurs besoins ou d'acheter des articles dans des points de vente au moment qui leur convient.• Si la population générale y a recours, cette option garantit la discrétion, car il est facile de cacher les cartes.• Option compatible avec l'assistance en espèces régulière.	<ul style="list-style-type: none">• Nécessite souvent de posséder une pièce d'identité valide.• Nécessite souvent de communiquer des données personnelles pour ouvrir un compte.• Le délai d'émission des cartes peut être long (délai de 3 à 4 semaines).• Sauf dispositions contraires, les survivant-e-s peuvent être contraint-e-s de participer à la distribution ponctuelle des cartes.• Nécessite une certaine maîtrise des outils financiers et numériques.

6. COMPTES BANCAIRES : Le partenaire de mise en œuvre, l'organisme partenaire des Nations Unies ou l'équipe de l'UNFPA chargée de l'assistance en espèces peuvent virer le montant du transfert sur le compte bancaire des survivant-e-s. Cette option est plus facilement réalisable si les bénéficiaires disposent déjà d'un compte bancaire ou s'il est prévu que le programme s'étende sur une longue période (par exemple, s'il prévoit une assistance en espèces régulière), car les survivant-e-s intéressé-e-s par ce mécanisme de distribution disposent ainsi d'assez de temps pour ouvrir un compte, si nécessaire

Avantages/bénéfices	Inconvénients/risques
<ul style="list-style-type: none">• Option appréciée pour sa discrétion.• Peut être très efficace si les survivant-e-s ont déjà un compte personnel.• Encourage une plus grande inclusion financière en incitant les survivant-e-s qui n'ont pas encore de compte bancaire à en ouvrir un.• Les survivant-e-s peuvent gérer leur argent librement et de manière sûre conformément à leur plan et à leurs dispositions en matière de sécurité.	<ul style="list-style-type: none">• L'ouverture d'un compte est soumise à plusieurs conditions et à un délai d'attente.• L'ouverture d'un compte exige de posséder des documents d'identité officiels.• Nécessite une certaine maîtrise des outils financiers et numériques.• Dans certains contextes, il est impossible pour les femmes et les filles d'ouvrir un compte.

COMMENT :

La définition du mode de mise en œuvre, des modalités d'assistance et des mécanismes de distribution doit s'appuyer sur les conclusions de l'évaluation des capacités des PSF, des partenaires et d'autres modes de distribution, ainsi que sur l'analyse et l'évaluation initiales des risques liés à la gestion de cas de VBG. Au cours de leurs discussions, les partenaires de mise en œuvre et les équipes VBG doivent souligner les risques spécifiques auxquels sont exposés certains groupes (par exemple, les réfugiés, les personnes déplacées ou les minorités), les mesures d'atténuation nécessaires pour chaque mécanisme



de distribution et les infrastructures indispensables pour permettre aux mécanismes de distribution des espèces de respecter les délais prévus en fonction de l'urgence de l'intervention (par exemple, le mécanisme de distribution doit permettre de remettre les espèces aux survivant-e-s de VBG sous 24 heures dans les cas les plus urgents, et dans des délais rapides dans les autres cas).

Le large éventail des mécanismes de distribution permet de s'adapter aux différents besoins, capacités et situations des survivant-e-s. La sélection du ou des mécanismes de distribution les plus sûrs et les plus appropriés en fonction du contexte doit s'appuyer sur les options disponibles, le respect de la confidentialité, l'établissement d'un système sûr de partage des données,²⁴ les besoins des survivant-e-s et les éventuels risques auxquels elles sont exposées, ainsi que sur leurs préférences. Il faut en outre prendre en considération le délai nécessaire pour mettre en place un mécanisme de distribution et déterminer si l'UNFPA, le partenaire de mise en œuvre ou l'organisme partenaire des Nations Unies ont des contrats préexistants avec des PSF dans la zone d'intervention. Les équipes doivent toujours examiner les avantages et les risques liés à chaque mécanisme de distribution en tenant compte des caractéristiques de chaque cas, de l'expérience et du contexte, avant de décider d'utiliser un contrat préexistant.

Il est donc recommandé de tenir compte des principes et conseils ci-après lors de la sélection du ou des mécanismes de distribution :

- **Accessibilité :** Face à un traumatisme, s'abstenir d'imposer des mécanismes d'assistance complexes aux survivant-e-s.
- **Discrétion et confidentialité :** Éviter les mécanismes qui risquent de stigmatiser les survivant-e-s. Ne pas organiser de journées spéciales « distribution des espèces ». Envisager de choisir des mécanismes déjà utilisés dans la communauté ou dans le cadre différents programmes de TM, afin que les survivant-e-s soient perçu-e-s comme des utilisateurs et des utilisatrices comme les autres. Parallèlement, s'assurer que le retrait de fonds à un distributeur ou ailleurs n'expose les survivant-e-s de VBG à aucun risque supplémentaire.
- **Inclusion de tous les groupes vulnérables/Connaissance de la clientèle :** Veiller à ce qu'au moins un mécanisme soit disponible pour les survivant-e-s ne possédant pas de pièce d'identité valide.
- **Respect des délais :** Veiller à ce qu'au moins un mécanisme disponible permette de réaliser des versements immédiats dans les situations d'urgence.
- **Choix :** Déterminer si les mécanismes disponibles sont assez souples pour permettre aux survivant-e-s de choisir le moment et le lieu où ils ou elles récupéreront leurs espèces en toute sécurité. Par exemple, dans le cadre de l'assistance régulière en espèces utilisant des paiements directs, les survivant-e-s doivent se rendre dans un espace sûr pour les femmes et les filles selon un calendrier précis et peuvent avoir besoin de justifier ces déplacements auprès de leurs proches.
- **Flexibilité :** Étant donné que le montant et la durée des transferts, ainsi que le nombre de versements, peuvent varier d'un cas et d'un contexte à l'autre, il faut aborder avec flexibilité les modalités de transfert et les mécanismes de distribution.

24 De plus amples informations sur le mécanisme de distribution et les considérations liées à la protection des données sont présentées dans la section [2.2.5. Partage des données et confidentialité](#).

- Lors de la mise au point et de la sélection des mécanismes de distribution, il faut toujours garder à l'esprit que l'assistance en espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG s'accompagne de défis inédits. Les versements doivent être structurés de manière adaptée, confidentielle et sûre. Par exemple, les mécanismes de distribution d'espèces utilisés au titre de vastes programmes de TM à usages multiples peuvent ne pas convenir à la gestion des cas de VBG. Il est recommandé d'analyser l'atténuation des risques de VBG dans le cadre de l'assistance en espèces (voir l'outil 2 : [Matrice des risques liés à l'assistance en espèces dans le cadre de la gestion de cas de VBG](#)) afin d'adapter l'assistance en espèces au contexte concerné et aux différents scénarios possibles.

2.2.4. Définir la valeur de transfert, la fréquence et la durée de l'assistance en espèces

QUI :

Le point focal pour les TM, en collaboration avec le GTM, les partenaires de mise en œuvre et les gestionnaires de cas VBG et/ou le ou la spécialiste de la VBG.



QUOI :

L'**assistance en espèces doit apporter un appui efficace et suffisant** aux survivant-e-s de VBG afin de les aider à atteindre les objectifs de leur plan d'action. La valeur de transfert, la fréquence et la durée de l'assistance fournie aux survivant-e-s doivent donc s'adapter à leurs besoins réels et aux risques auxquels ils ou elles sont exposé-e-s et, dans certains cas, prévoir un temps de rétablissement suffisant pour éviter qu'ils ou elles n'adoptent des mécanismes d'adaptation risqués et néfastes ou ne fassent des choix dangereux.



COMMENT :

Valeur de transfert

Si le financement, les capacités des partenaires et les mécanismes de distribution le permettent, le montant des transferts peut s'adapter aux besoins de chaque survivant-e. Cependant, étant donné qu'il n'est pas toujours possible d'apporter un appui personnalisé, les bureaux de pays de l'UNFPA conviennent souvent d'un montant fixe ou d'un éventail de montants en fonction des besoins les plus communément recensés (voir la [section 2.2. Analyse et élaboration des options de réponse](#) pour obtenir plus d'informations sur l'identification des besoins et des scénarios les plus courants). Le montant doit correspondre aux dépenses que l'assistance en espèces est censée couvrir en fonction de la situation et du programme (par exemple, la couverture des besoins de base ou spécifiques, comme le coût du transport pour accéder aux services, les honoraires des médecins spécialistes, les frais juridiques, le matériel médical, etc.).

La cartographie des services de lutte contre la VBG permet d'évaluer le prix moyen des fournitures et des services, tandis que l'évaluation du marché est utile pour définir la valeur de transfert adéquate. Si le programme vise exclusivement à fournir des espèces afin de permettre l'accès à un service spécifique (par exemple, le transport), le montant du transfert est établi en fonction du coût de ce service. Si l'objectif est de couvrir les besoins de base d'un-e survivant-e de VBG, le montant s'alignera sur le panier de dépenses minimum et



EXEMPLE SUR LE TERRAIN EN JORDANIE : UTILISER L'ASSISTANCE EN ESPÈCES À LA FOIS DE MANIÈRE PONCTUELLE ET RÉGULIÈRE

En 2021, l'UNFPA a mené un programme pilote en Jordanie dans lequel les TM étaient intégrés à la gestion des cas visant les survivantes de VBG et les personnes exposées au risque de VBG. Pendant l'intervention, les femmes sélectionnées ont reçu une assistance en espèces ponctuelle ou régulière dont le montant variait entre 100 et 120 dollars US mensuels et qui visait à couvrir les coûts associés à leurs besoins et aux risques auxquels elles étaient exposées. Les femmes qui ont reçu une aide financière utilisaient déjà les services de gestion de cas de VBG dans les espaces sûrs dédiés aux femmes et aux filles de l'UNFPA, mais étaient toujours confrontées à des situations qui mettaient leur vie en danger et/ou avaient identifié la fuite comme une option dans leur plan d'action ou de sécurité. Cet exemple montre comment le bureau de pays en Jordanie a intégré l'assistance en espèces au processus de gestion existant et comment il soutient l'adoption d'une approche centrée sur les survivant-e-s dans les situations dans lesquelles il est impossible de fournir gratuitement des activités de lutte contre la VBG.

EXPÉRIENCE DE TERRAIN AU LIBAN : LES DIFFÉRENTS TYPES D'ASSISTANCE RÉGULIÈRE EN ESPÈCES

En plus de fournir une assistance en espèces d'urgence aux survivant-e-s ainsi qu'aux femmes et aux filles exposées au risque de VBG, le bureau de pays au Liban et les partenaires de mise en œuvre dans le pays fournissent également une assistance en espèces régulière. L'une des formes d'assistance régulière utilisée est l'assistance en espèces destinée au transport, ou argent contre transport. Elle est fournie à certain-e-s survivant-e-s pris-es en charge afin qu'ils ou elles puissent utiliser les transports pour accéder aux services de gestion, et prend la forme d'une aide régulière adaptée aux besoins de chaque survivant-e en matière de transport. L'analyse initiale du contexte et de la VBG et les retours d'information des gestionnaires de cas de VBG sur le terrain ont mis en évidence les répercussions de la crise financière sur la capacité des femmes et des filles à accéder aux services de gestion des cas au Liban. Le recours aux services de lutte contre la VBG a globalement diminué ; les femmes participent moins à la planification initiale du plan d'action, au suivi de la gestion et aux séances régulières d'appui psychologique dans les espaces sûrs dédiés aux femmes et aux filles. Pour remédier à cette situation, chaque partenaire de mise en œuvre a mis en place un programme d'argent pour le transport dont le montant était déterminé par le coût des transports et les distances à parcourir. Les partenaires de mise en œuvre ont ensuite défini de concert avec l'UNFPA les seuils pour les programmes d'argent pour le transport. Cet exemple montre que l'assistance en espèces peut être conçue et contextualisée en tant qu'intervention s'adaptant aux besoins spécifiques et visant à éliminer les obstacles concrets auxquels se heurtent les survivant-e-s dans un contexte donné.

EXPÉRIENCE DE TERRAIN DANS LE NORD-OUEST DE LA SYRIE : FLEXIBILITÉ EN MATIÈRE DE VALEUR DE TRANSFERT, DE FRÉQUENCE ET DE DURÉE DES PROGRAMMES

Dans le nord-ouest de la Syrie, le personnel chargé de l'assistance en espèces d'un partenaire de mise en œuvre évalue les besoins financiers des survivant-e-s en leur posant des questions générales. Les cas identifiés sont soumis à l'approbation d'un-e superviseur-e technique spécialiste de la VBG en Turquie, d'un-e responsable et d'un-e gestionnaire de cas. Cette approche montre que l'assistance en espèces peut s'adapter aux besoins spécifiques des survivant-e-s et offrir une certaine flexibilité étant donné que le montant, la durée et la modalité des transferts évoluent en fonction de la situation. Dans certains cas, les survivant-e-s reçoivent des coupons ; des gestionnaires de cas les accompagnent alors jusqu'aux points de distribution où elles peuvent les récupérer. Dans d'autres cas, le partenaire de mise en œuvre achète des articles ou paie des services pour le compte des survivant-e-s. Les solutions possibles sont définies et mises au point après la réalisation d'une analyse et d'une évaluation des risques.

**2.2.5. Partage des données et confidentialité :
référéncements internes et externes**

Une étape essentielle de la gestion de cas de VBG est l'identification d'une voie de référéncement et son utilisation coordonnée ; ce mécanisme souple permet d'orienter les survivant-e-s vers des services d'appui compétents en temps voulu. On entend ici par *référéncement* la mise en rapport des survivant-e-s avec un autre organisme ou service et la transmission du minimum de données nécessaires à cette fin (en fonction de la situation et des souhaits exprimés par le survivant-e, il peut s'agir de données personnelles, de coordonnées, du degré d'urgence, des services requis, etc.) d'une unité (par exemple, l'équipe VBG) à une autre, soit en interne (par exemple, transmission au point focal pour les questions administratives, financières ou liées à l'assistance en espèces), soit en externe (par exemple, transmission à l'UNFPA, à un PSF, etc.) afin de garantir l'accès des survivant-e-s aux versements. Le fait de communiquer des données sensibles relatives à la VBG sans tenir pleinement compte de toutes les répercussions possibles, intentionnellement ou non, constitue non seulement un manquement à l'éthique, mais est également susceptible de mettre en danger les survivant-e-s, les communautés et le personnel du programme. Les bureaux de pays doivent mettre en place des protocoles ou des accords énonçant les principes, les objectifs, les plans d'urgence, les rôles et les responsabilités liés au traitement des données sur la VBG et les soumettre pour signature aux partenaires de mise en œuvre. Ces protocoles et ces accords ont pour objectif principal d'aider les organismes et les partenaires de mise en œuvre à surmonter les difficultés liées au traitement des données sur la VBG, à définir des directives claires en matière de partage des informations y afférentes et, surtout, à protéger les survivant-e-s dans le cadre de la coordination des cas.

Le partage des données doit toujours s'aligner sur les [principes relatifs à la protection des données personnelles et de la vie privée](#)²⁶ adoptés par le Comité de haut niveau sur la gestion des Nations Unies. Quand ils interviennent auprès des survivant-e-s de VBG, les organismes doivent également respecter les principes directeurs de l'approche centrée sur les survivant-e-s²⁷ et les normes opérationnelles.²⁸ Cela est particulièrement important dans le cadre de l'assistance en espèces, car cette modalité fait souvent intervenir de nombreuses parties qui

26 Comité de haut niveau sur la gestion des Nations Unies, UN Data Protection and Privacy Principles. 2018.

27 Comité de pilotage du GBVIMS, [Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#). 2017.

28 Voir CALP Network, [Protéger la vie privée des bénéficiaires : Principes et normes opérationnelles pour une utilisation sécurisée des données personnelles dans les programmes de transfert monétaire et électronique](#). 2013.

ne sont pas toujours des acteurs de la protection ou n'ont pas été formés aux questions relatives au genre et à la VBG.

À cet égard, les principes et les normes minimales relatifs à la protection des données doivent être intégrés aux procédures de transfert d'espèces mises en place, qu'il s'agisse de transferts physiques ou électroniques. Les acteurs intervenant dans le cadre de voies de référencement doivent discuter du processus et le documenter dans leurs accords.²⁹

NORMES DE SÉCURITÉ ET D'ÉTHIQUE RELATIVES À LA GESTION DES DONNÉES SUR LA VBG³⁰ :

- Veiller à ce que les services soient accessibles aux survivant-e-s de VBG si des données sont recueillies auprès d'eux ou d'elles.
- Faire en sorte que les données relatives aux survivants et aux incidents ne soient pas identifiables (c'est-à-dire, ne pas indiquer de nom, de coordonnées ou d'autres informations identifiables).
- Communiquer les données identifiables des survivant-e-s uniquement aux fins de référencement, avec le consentement éclairé des personnes concernées.
- Protéger les données des survivant-e-s en toutes circonstances et ne les communiquer qu'aux personnes autorisées (avec la personne référente, par exemple).
- Définir clairement, avant toute communication de données, les modalités de partage, de protection et d'utilisation des données avec les prestataires de services et les autres acteurs.
- Veiller à ce que la communication de données à des partenaires repose sur une approche non stigmatisante. Autrement dit, le référencement assuré par l'équipe VBG doit être catégorisé simplement comme un « référencement individuel », et non comme un référencement des survivant-e-s de VBG ou des femmes et des filles exposées au risque de VBG. Nous encourageons également les acteurs à proposer des référencements à d'autres femmes exposées à des risques, et non uniquement aux survivant-e-s de VBG, afin d'aider une plus grande partie de la population cible et de ne pas stigmatiser les survivant-e-s dans le cadre de leurs interventions.

Les informations relatives aux étapes, aux rôles et aux procédures nécessaires à la protection des données des survivant-e-s de VBG et à leur communication, le cas échéant, sont présentées de manière détaillée ci-après. Comme mentionné plus haut, nous vous recommandons vivement de conclure un accord de protection des données afin que les bureaux de pays et les partenaires de mise en œuvre disposent des mêmes instructions en matière de protection des données.

29 Si un acteur utilise le GBVIMS, il doit également mettre en place un protocole de partage de l'information distinct pour encadrer la communication des données agrégées sur les incidents de VBG entre les agences. Pour en savoir plus, veuillez consulter l'adresse suivante : <http://gbvims.com>.

30 Principalement issues du document « [Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence](#) ». Avant de communiquer les données des survivant-e-s, les organisations doivent consulter les recommandations en vigueur afin de veiller à ce que les informations soient communiquées conformément aux principes éthiques et qu'elles ne risquent pas d'attirer une attention indésirable sur les survivant-e-s, les programmes, les agences ou les communautés. Pour en savoir plus, veuillez consulter les recommandations de l'OMS.

a) IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS TYPES DE MÉCANISMES DE RÉFÉRENCIEMENT

QUI :

Tous les partenaires de mise en œuvre, organisations, agences et parties prenantes concernées qui travaillent auprès des survivant-e-s de VBG et/ou des femmes et des filles exposées à des risques, ainsi que les PSF le cas échéant.



QUOI :

Les voies de référencement³¹ doivent garantir la sûreté et les principes éthiques relatifs à la circulation des informations. Comme mentionné plus haut, toutes les communications d'informations doivent se faire avec le consentement explicite, éclairé et continu de la personne survivant-e, et reposer sur celui-ci. Les femmes et les filles touchées par les crises humanitaires subissent souvent des VBG et cherchent de l'aide en dépit des risques encourus. Les équipes des bureaux de pays et des partenaires de mise en œuvre doivent être sensibilisées aux nombreux risques auxquels font face ces femmes et ces filles, et au fait que la communication de leurs données personnelles au personnel de l'UNFPA, aux PSF ou aux partenaires de mise en œuvre dans le cadre des référencement peut les exposer à un risque plus élevé de violence ou de discrimination, nuire à la confiance qu'elles placent dans les programmes et les empêcher de bénéficier de soins vitaux en temps opportun. Par conséquent, les acteurs doivent, si possible, suivre les recommandations suivantes lors de la conception et de l'utilisation de leurs mécanismes de référencement :



- Veiller à ce que le programme (de TM dans le cadre de la gestion des cas de VBG) reste discret et que seul-e-s les survivant-e-s en aient connaissance, dans le cadre du processus de gestion des cas
- L'acteur responsable de la gestion des cas ne doit en aucun cas partager des informations sur un incident de VBG ou la situation personnelle d'un-e survivant-e dans le formulaire de référencement
- Les référencement vers des partenaires chargés de l'assistance en espèces (les PSF, par exemple) doivent reposer sur une approche non stigmatisante
- Avant de communiquer les données des survivant-e-s, recueillez leur signature dans un formulaire de consentement, expliquez-leur leurs droits et le mécanisme de référencement (en particulier en cas d'intervention de tiers comme l'UNFPA, d'autres agences des Nations Unies ou des PSF),³² et donnez-leur l'occasion de poser des questions

COMMENT :

Les référencement sont réalisés une fois que les survivant-e-s sont pris en charge et font suite à l'évaluation approfondie de leurs besoins et des solutions. Ils sont conformes aux choix exprimés par les survivant-e-s avec le soutien du ou de la gestionnaire de cas. Le ou la gestionnaire de cas de VBG oriente les survivant-e-s vers l'assistance en espèces en



31 Généralement, la fonction de coordination du sous-groupe sectoriel VBG assure l'élaboration de la voie de référencement pour la GBV, qui doit être ancrée dans les procédures opérationnelles standardisées plus générales de la gestion de cas de VBG.

32 En cas de référencement externe, sachez que vous ne pouvez communiquer que les données strictement nécessaires à un tiers (par exemple, pour un système informel de transfert de fonds : nom, numéro d'identification ; pour un portefeuille électronique : nom, numéro de téléphone, numéro d'identification ; pour un chèque : nom, numéro d'identification).

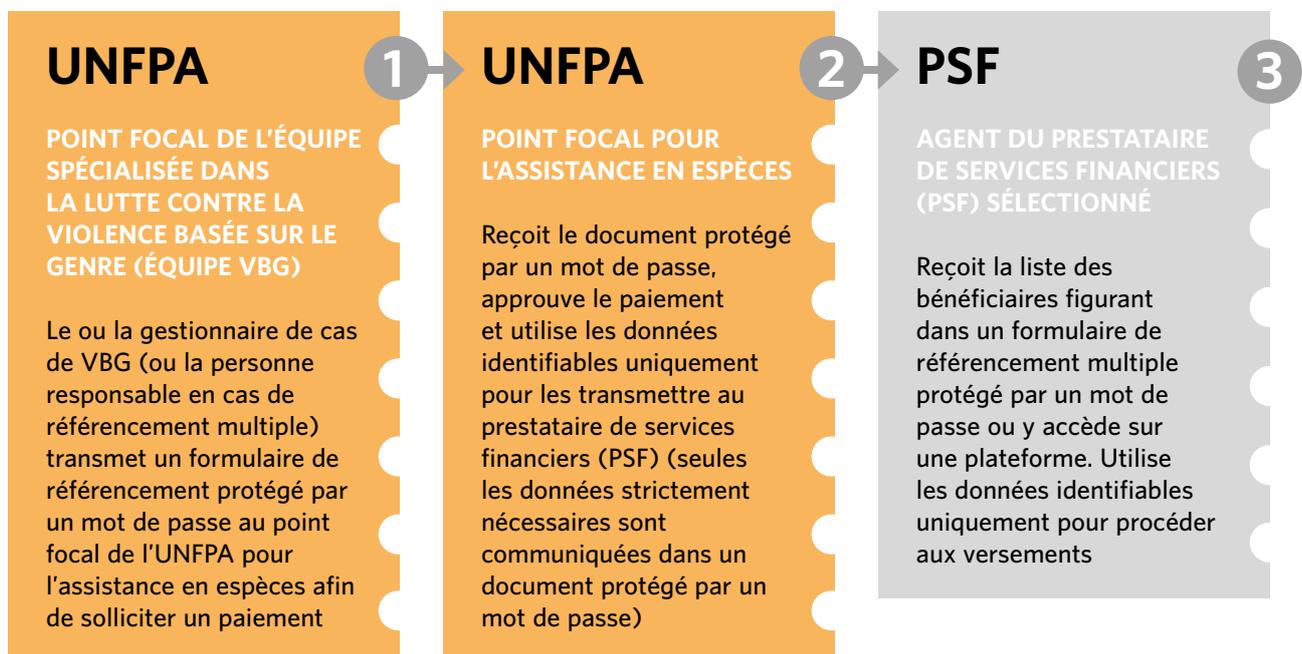
DIRECTIVES DE L'UNFPA

Comment élaborer et mettre en place l'assistance en espèces pour la gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG)

partageant les données nécessaires en interne, lorsque ces services sont disponibles au sein de la même organisation ou du même programme, ou en externe auprès d'acteurs non spécialisés dans la lutte contre la VBG, lorsque cela est nécessaire pour fournir le soutien requis aux survivant-e-s. Selon la structure de chaque programme de gestion de cas de VBG, la mise en œuvre des TM et l'accord conclu avec les groupes de travail ou les groupes sectoriels existants, le personnel VBG peut, pour ce faire, utiliser un *formulaire de référencement individuel*³³ ou un *formulaire de référencement multiple*³⁴.

Vous trouverez ci-dessous la description des processus de référencement les plus courants et les scénarios relatifs au partage des données qui en découlent :

1. L'UNFPA est responsable de la gestion des cas de VBG et met en œuvre les TM par l'intermédiaire d'un prestataire de services financiers ou directement, en tant que dépositaire des espèces.



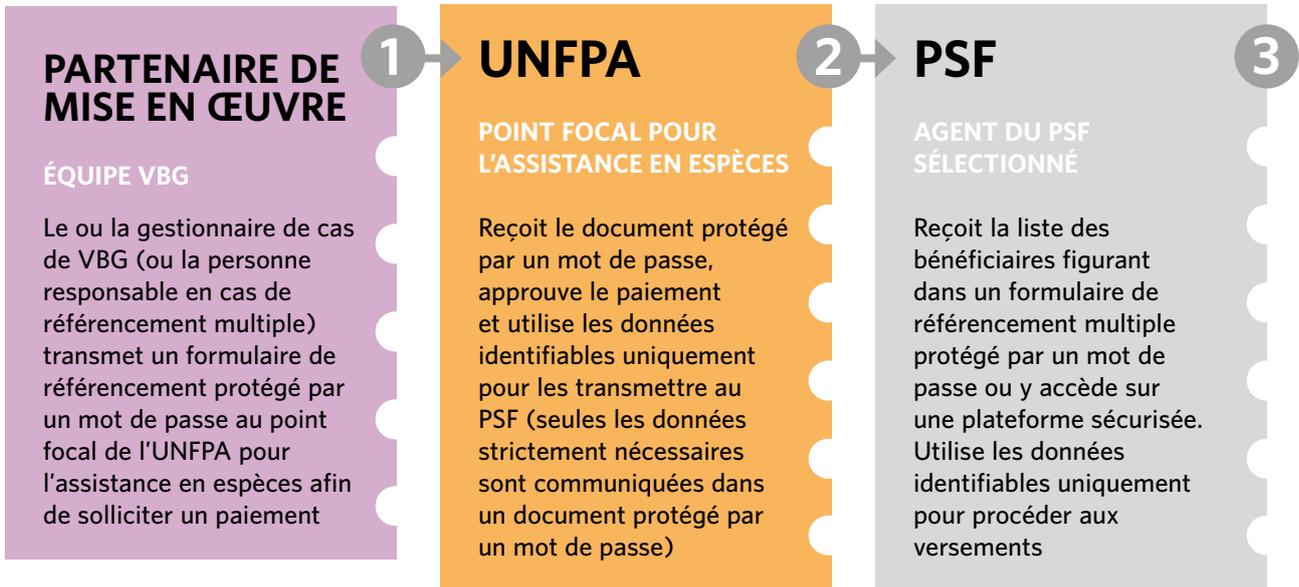
Dans ce cas, l'équipe VBG de l'UNFPA transmet les informations au point focal pour les TM de l'UNFPA,³⁵ puis le point focal pour les TM transmet les informations au point focal du PSF.

Il est important de mettre au point une circulation d'informations claire et sûre en interne, étant donné que la sûreté et la confidentialité doivent être respectées à toutes les étapes. Par exemple, dans ce scénario précis, l'équipe VBG doit demander le paiement à un autre

33 Les formulaires de référencement individuel sont fréquemment utilisés pour les versements ponctuels et urgents d'espèces ou les versements d'argent contre transport, et leur utilisation est souvent plus simple. Pour les utiliser, le ou la gestionnaire de cas de VBG doit obtenir le consentement éclairé des survivant-e-s et transmettre les données identifiables nécessaires au référencement au point focal identifié afin que le paiement puisse être réalisé en urgence.

34 Les formulaires de référencement multiple sont des listes que les acteurs de la lutte contre la VBG peuvent transmettre à l'UNFPA ou à des PSF (selon le mécanisme de mise en œuvre) afin de demander le versement d'une assistance en espèces aux survivant-e-s qui en ont besoin. Pour les utiliser, le ou la gestionnaire de cas de VBG doit obtenir le consentement éclairé des survivant-e-s et transmettre les données identifiables nécessaires au référencement à la personne chargée d'élaborer la liste. En cas d'utilisation d'un formulaire de référencement multiple, une liste agrégée de noms est transmise, plutôt que le nom d'une seule personne. L'utilisation de ce type de référencement est plus fréquente pour les versements récurrents ou plurimensuels.

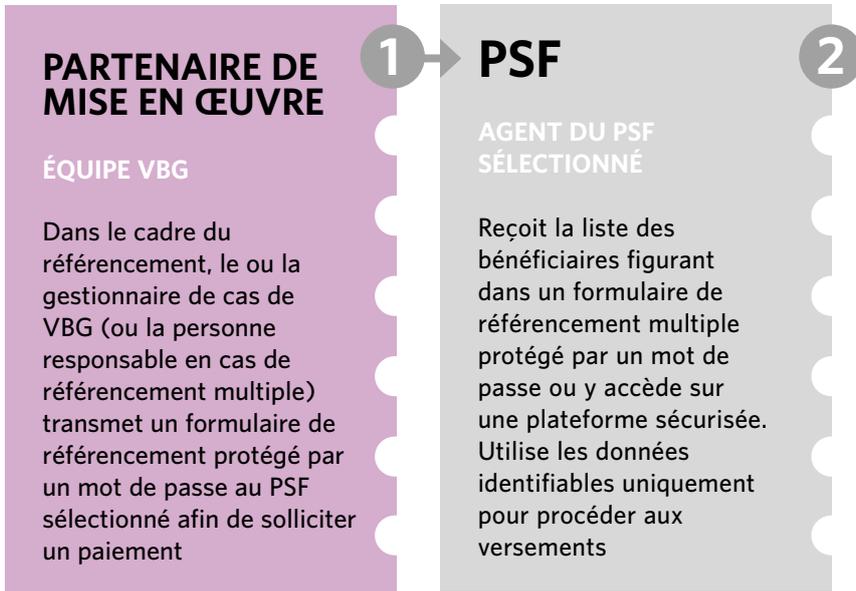
35 Par souci de commodité, le point focal pour l'assistance en espèces fait ici référence à l'agent de l'UNFPA chargé-e des TM ou à l'équipe administrative ou financière. Il s'agit des personnes qui ont pour responsabilité de traiter les paiements en fonction du contexte et du système de distribution.

2. L'UNFPA gère la distribution d'espèces et le partenaire de mise en œuvre est chargé de la gestion des cas de VBG.

Dans ce scénario, l'équipe VBG du partenaire de mise en œuvre transmet les données des survivant-e-s à l'UNFPA en cas de référencement, étant donné que l'UNFPA gère la distribution de l'assistance en espèces. Le point focal pour l'assistance en espèces de l'UNFPA reçoit les demandes de paiements de la part des gestionnaires de cas du partenaire de mise en œuvre ou directement de la part du point focal VBG dudit partenaire et prend les dispositions nécessaires pour que le PSF verse le montant défini. L'UNFPA ne joue ainsi qu'un rôle d'intermédiaire entre l'équipe VBG du partenaire de mise en œuvre, qui est chargée de la gestion des cas, et le PSF, qui est uniquement chargé de la distribution de l'assistance en espèces. Afin de garantir la confidentialité des données, les fichiers qui composent le référencement doivent être protégés par un mot de passe et transmis uniquement au point focal pour l'assistance en espèces de l'UNFPA. Ce point focal doit être la seule personne à disposer de la clé permettant d'accéder à l'intégralité des informations relatives au référencement et aux données identifiables des survivant-e-s. Le point focal pour l'assistance en espèces est alors la personne qui transmet la liste ou le nom au PSF et qui autorise le versement. Le personnel de l'UNFPA n'a pas besoin de valider ou d'évaluer la liste des bénéficiaires puisque cela a déjà été fait par le principal prestataire de services (dans ce cas, l'équipe GBV du partenaire de mise en œuvre).

De plus, si l'UNFPA met en œuvre plusieurs programmes monétaires dans un contexte donné, il est recommandé de créer, si possible, des listes agrégées de bénéficiaires plutôt que des listes recensant uniquement des survivant-e-s de VBG. De cette manière, la communauté ne connaîtra jamais la raison du paiement et les survivant-e-s des petites communautés ont moins de risques d'être identifié-e-s et stigmatisé-e-s.

3) Le partenaire qui met en œuvre la gestion des cas VBG gère également le transfert monétaire, qu'il met en œuvre directement ou par l'intermédiaire d'un PSF.

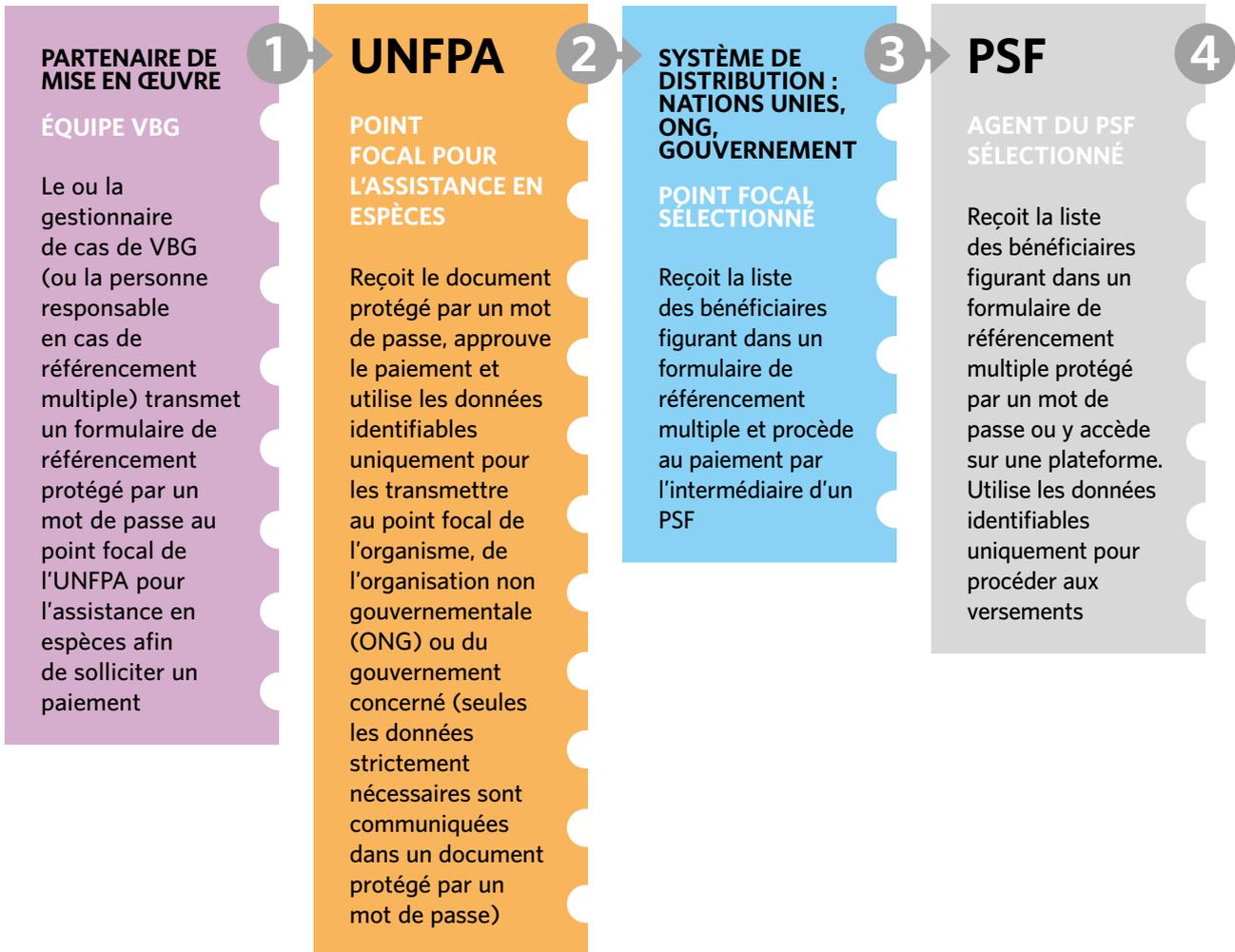


Dans certains contextes, l'UNFPA fournit les fonds au partenaire de mise en œuvre et assure la supervision générale de la prestation adéquate des services, mais le partenaire de mise en œuvre est l'agent chargé de la gestion des cas et du transfert monétaire, soit directement (c'est-à-dire par paiement direct ou par chèque), soit par l'intermédiaire d'un PSF externe. Les recommandations concernant la sûreté du partage des données d'informations identifiables présentées dans les sections précédentes sont également valables dans ce cas-ci. Le point focal VBG sélectionné doit transmettre les fichiers cryptés relatifs au référencement au point focal du PSF, qui ne doit consulter les informations identifiables que lorsque cela est nécessaire au versement de l'assistance. Il ne doit être fait aucune mention des motifs de l'assistance en espèces ou d'informations qui ne sont pas nécessaires au versement de l'assistance.



©UNFPA Brazil/Newsha Tavakolian (Magnum Photos)

4. L'UNFPA greffe son programme de TM³⁷ sur le système de distribution d'une autre agence des Nations Unies, d'une organisation non gouvernementale (ONG) ou d'un gouvernement.



L'UNFPA joue alors le rôle d'acteur intermédiaire entre l'équipe VBG (généralement un partenaire de mise en œuvre), qui est responsable de la gestion des cas, et une autre agence des Nations Unies, une ONG ou un gouvernement, qui facilite la distribution des TM en utilisant son propre système et ses propres contrats (généralement avec l'aide d'un PSF). Dans de tels scénarios, il est important de ne **jamais** mentionner, dans la demande de devis ou le protocole d'accord entre les deux agences des Nations Unies, que l'assistance en espèces de l'UNFPA ne cible que les survivant-e-s de VBG. Utilisez plutôt des termes généraux comme « les femmes vulnérables » ou « les femmes et les filles exposées à des risques ». En ne donnant pas la raison exacte du paiement au PSF, il est possible de réduire au maximum les risques de stigmatisation et d'identification courus par les survivant-e-s, en particulier dans les petites communautés. Déterminez plutôt, dans chaque agence des Nations Unies, un point focal dédié qui a reçu une formation et une sensibilisation adéquates, et qui sera la seule personne à pouvoir consulter les données autrement anonymisées et protégées par un mot de passe qui ont été transmises par l'équipe VBG. Ces dispositions s'appliquent à tous les partenaires de mise en œuvre non spécialisés dans la VBG (dont les programmes gouvernementaux de protection sociale) qui peuvent être chargés de la distribution des TM.

37 Il s'agit d'utiliser le mécanisme existant d'une autre entité afin de mener une action plus rapide, efficace ou efficace. Dans ce cas, l'UNFPA utilise le système de distribution des TM d'une autre agence plutôt que de créer un système de distribution parallèle pour mettre en œuvre son assistance.

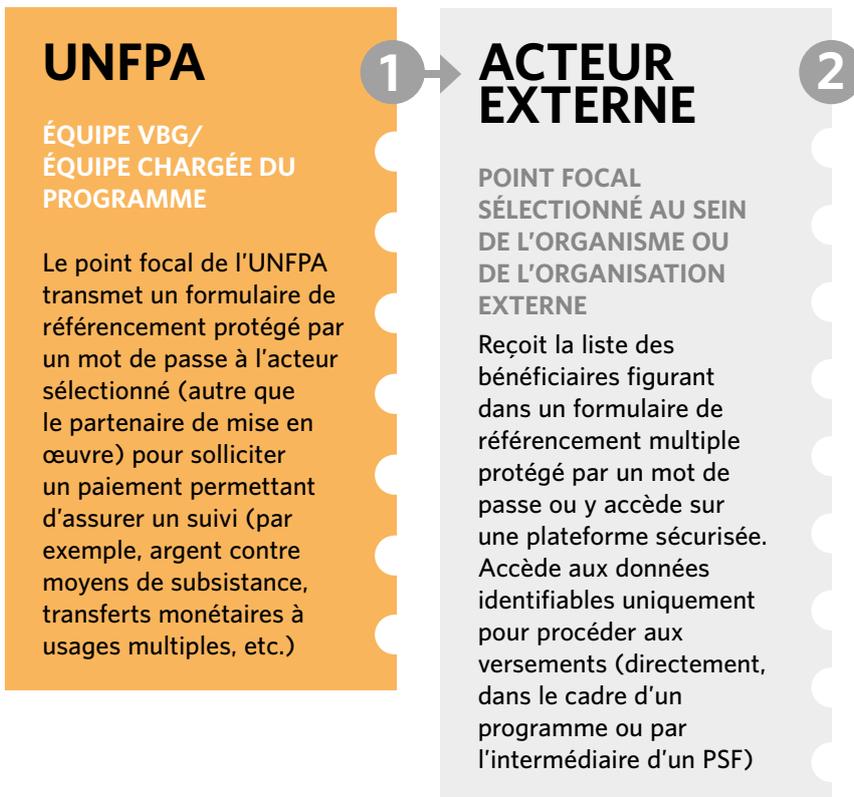
DIRECTIVES DE L'UNFPA

Comment élaborer et mettre en place l'assistance en espèces pour la gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG)

EXEMPLE SUR LE TERRAIN AU NÉPAL : UTILISATION D'UN SYSTÈME DE DISTRIBUTION DES TM DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)

Dans le cadre du projet d'action anticipée, l'UNFPA prévoit d'apporter une assistance en espèces aux survivant-e-s de VBG par l'intermédiaire du système de distribution des TM du PAM. Si le projet est déclenché par les éléments définis dans le cadre du projet d'action anticipée, l'UNFPA fournira au PAM les informations relatives aux survivant-e-s sélectionné-e-s pour les TM, conformément à un protocole approuvé de partage des données. Ces informations seront ajoutées à la liste des bénéficiaires du PAM, en donnant la priorité aux femmes enceintes vulnérables. Il est important de noter que les accords entre l'UNFPA et le PAM ne mentionnent pas la VBG (seulement les « personnes vulnérables »), et que la liste est anonymisée et protégée par un mot de passe lorsqu'elle est partagée avec le PAM, puis lorsque ce dernier la partage avec le PSF chargé du transfert monétaire. Cela garantit la discrétion de l'intervention, car seuls les points focaux de chaque organisation disposent du mot de passe permettant de déverrouiller les données identifiables et de les consulter.

- 5. L'UNFPA effectue des référencement externes auprès d'un autre acteur (qui n'est pas un partenaire de mise en œuvre de l'UNFPA, mais, par exemple, une autre agence des Nations Unies, une ONG ou une ONG internationale) dans le cadre de la stratégie de sortie pour la fourniture d'une assistance en espèces pour le suivi de la gestion des cas (TM à usages multiples, argent contre moyens de subsistance, etc.).**



Accès en fonction du rôle

Il est essentiel de déterminer quelles personnes doivent pouvoir consulter les données des survivant-e-s de VBG percevant une assistance en espèces afin de protéger la confidentialité de ces dernières. Le tableau suivant précise les recommandations en matière de dispositions relatives à l'accès aux données en fonction du rôle. Autrement dit, il indique, parmi les différents acteurs participant à l'assistance en espèces lors de la gestion de cas de VBG, qui doit pouvoir consulter les données identifiables et qui doit pouvoir consulter uniquement des données agrégées.

ACCÈS AUX DONNÉES EN FONCTION DU RÔLE			
RÔLE	ACCÈS AUX DONNÉES IDENTIFIABLES ?	ACCÈS AUX DONNÉES AGRÉGÉES UNIQUEMENT	AUTRES COMMENTAIRES
GESTIONNAIRE DE CAS DE VBG	Oui	s.o.	Doit pouvoir consulter librement les documents des survivant-e-s à des fins de gestion de cas.
SUPERVISEUR-E OU RESPONSABLE DES QUESTIONS LIÉES À LA VBG	Accès aux identifiants uniquement pour approuver les évaluations et les demandes de paiement	Oui, si demande en est faite	Dans certains cas, le ou la superviseur-e ou le ou la responsable peut être le point focal et peut donc avoir accès aux données identifiables afin d'établir des listes et de les transmettre au point focal du PSF ou de l'acteur intermédiaire. ³⁹
POINT FOCAL DE L'UNFPA POUR L'ASSISTANCE EN ESPÈCES	Oui, uniquement pour certains mécanismes de distribution	Oui, si nécessaire	Ne s'applique que si le personnel chargé des TM dans le bureau principal gère les paiements ou les ordres de paiement transmis à l'institution de transferts de fonds. ⁴⁰
POINT FOCAL DE L'ÉQUIPE CHARGÉE DE L'ASSISTANCE EN ESPÈCES OU DES FINANCES DU PARTENAIRE DE MISE EN ŒUVRE	Non	Oui, si nécessaire	Le cas échéant, le point focal de l'équipe chargée de l'assistance en espèces ou des finances du partenaire de mise en œuvre (dépositaire des espèces) doit uniquement vérifier la pièce d'identité des bénéficiaires et leur faire signer le récépissé. ⁴¹

39 Cette situation se présente en cas d'utilisation de formulaires de référencement multiple ou individuel lorsque l'argent n'est pas versé au moyen de paiements directs avec l'appui direct du ou de la gestionnaire de cas de VBG.

40 Cette situation se présente en cas d'utilisation de formulaires de référencement multiple ou individuel lorsque le partenaire de mise en œuvre chargé de la gestion des cas ne s'occupe pas directement des versements. Le point focal pour l'assistance en espèces reçoit les données des survivant-e-s aussi bien dans le cas où l'UNFPA est un acteur intermédiaire que dans celui où l'UNFPA fournit l'assistance en espèces (directement ou par l'intermédiaire des PSF).

41 Cette situation se présente en cas de paiement direct de l'assistance en espèces (à l'aide d'un formulaire de référencement individuel), en général avec l'appui direct du ou de la gestionnaire de cas de VBG qui accompagne le ou la survivant-e.

DIRECTIVES DE L'UNFPA

Comment élaborer et mettre en place l'assistance en espèces pour la gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG)

ACCÈS AUX DONNÉES EN FONCTION DU RÔLE			
POINT FOCAL DE L'AGENT DU PSF	Oui, uniquement pour certains mécanismes de distribution	Non	Les agents des PSF ne doivent vérifier les pièces d'identité que par rapport aux informations de transfert indiquées lors du versement. Le personnel désigné du bureau des transferts de fonds doit recevoir des fichiers cryptés et protégés par un mot de passe de la part du point focal pour les TM, les transferts en espèces ou les finances afin d'effectuer les transferts. ⁴²
POINTS FOCaux D'AUTRES SERVICES (P. EX., SERVICES DES FINANCES ET DE L'ADMINISTRATION)	Non	Oui	Le cas échéant, les points focaux des autres départements doivent pouvoir consulter les données agrégées uniquement s'ils en ont besoin pour réaliser un audit externe, un rapport sur le programme ou à d'autres fins pertinentes liées aux programmes.

CONSENTEMENT, SYSTÈMES DE CODAGE DES DONNÉES ET PROTECTION DES DOCUMENTS

En plus d'identifier des mécanismes de référencement sûrs et efficaces, veillez à :

Obtenir le consentement au partage des données

QUI :

Le ou la gestionnaire de cas de VBG



QUOI :

Le ou la gestionnaire de cas de VBG doit expliquer le référencement et le système de distribution des TM au ou à la survivant-e, en insistant tout particulièrement sur le fait que les données peuvent être partagées avec des personnes extérieures à l'équipe VBG. Le ou la gestionnaire de cas de VBG doit également obtenir le consentement éclairé écrit du ou de la survivant-e à la divulgation d'informations personnelles dans le cadre de la distribution de l'assistance en espèces.



COMMENT :

Préparer le formulaire de consentement mentionnant les acteurs (le PSF, le personnel du service des finances, le personnel de l'UNFPA, le personnel d'autres agences des Nations Unies, etc.) susceptibles d'avoir accès aux informations personnelles du ou de la survivant-e en fonction des options de distribution choisies, ou pour son cas particulier si plusieurs options sont disponibles.



42 Cette situation se présente dans les cas où le PSF verse l'assistance en espèces. L'agent du PSF peut recevoir les données identifiables directement de la part de l'équipe VBG du partenaire de mise en œuvre, de l'UNFPA (s'il fait office d'entité intermédiaire) ou d'une autre entité (une ONG, une autre agence des Nations Unies, etc.) selon les mécanismes choisis dans le contexte en question.

Mettre en place un système de codage des données

QUI :

Le ou la gestionnaire de cas de VBG



QUOI :

Afin de mettre au point un système de codage, le ou la gestionnaire de cas de VBG doit attribuer un code unique à chaque survivant-e afin de masquer les identités personnelles conformément à la procédure de gestion des cas. Comme mentionné dans la section précédente sur les référencement, le niveau et la précision des informations communiquées sur les survivant-e-s doivent être déterminés en fonction du contexte, et elles ne doivent être partagées qu'avec le nombre le plus restreint de personnes possible aux fins du référencement et de la distribution de l'assistance en espèces. Ainsi, le partage des données des survivant-e-s doit toujours être réalisé selon le principe du besoin de savoir.



COMMENT :

Mettre au point un système de codes (composés de chiffres, de lettres du nom de famille ou autre) afin d'attribuer un identifiant unique à chaque survivant-e. Le ou la gestionnaire de cas de VBG doit être la personne qui attribue un identifiant à chaque survivant-e et qui saisit les informations correspondantes, et doit être la seule personne à connaître l'intégralité des données du ou de la survivant-e de VBG.



Le ou la gestionnaire de cas de VBG ou la personne chargée de la supervision doit toujours utiliser un mécanisme de partage protégé par un mot de passe lorsqu'il ou elle procède à des référencement individuels ou multiples. De plus, seuls les points focaux sélectionnés doivent avoir accès aux données identifiables (nom, prénom, numéro de téléphone, etc.) des survivant-e-s. Le reste de l'équipe doit seulement pouvoir suivre le référencement et le paiement à l'aide du code unique. De cette manière, le système de codage favorise la confidentialité et la protection des données.

Garantir la sécurité des documents

QUI :

Le ou la gestionnaire de cas de VBG et tous les membres du personnel qui participent au processus



QUOI :

Le ou la gestionnaire de cas de VBG doit conserver tous les documents relatifs au ou à la survivant-e (dont le consentement éclairé, le plan du ou de la survivant-e, les copies des formulaires de référencement et le récépissé de paiement le cas échéant) conformément aux [Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) (comité de pilotage du GBVIMS, 2017), ainsi qu'aux accords et aux protocoles sur la protection des données en vigueur dans le pays. L'équipe financière ne doit pas conserver de copie des pièces d'identité. Elle ne doit conserver que le récépissé du paiement en cas de versement direct ou le récépissé du PSF en cas de paiement externe. En cas de référencement multiples, la liste ne doit indiquer que le code unique et doit être protégée par un mot de passe, de sorte que le point focal pour l'assistance en espèces et de l'équipe VBG (par exemple, de l'équipe des TM, de l'équipe administrative ou de l'équipe financière) et l'agent du PSF seulement puissent consulter les noms et les coordonnées, et uniquement à des fins de versement.



COMMENT :

Suivre les procédures habituelles de gestion des cas et les dispositions prévues par les Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre (comité de pilotage du GBVIMS, 2017) et le protocole de sécurité des données, ainsi que les dispositions prévues par l'accord sur la protection des données (voir la [section C](#) ci-dessous pour en savoir plus) qui a été signé par les acteurs concernés.



b) CHOISIR UN MÉCANISME DE DISTRIBUTION QUI GARANTIT LA PROTECTION DES DONNÉES

QUI :

L'UNFPA et les parties prenantes concernées (partenaire de mise en œuvre, prestataire de services financiers, etc.)



QUOI :

Utiliser des systèmes de distribution qui s'accompagnent déjà d'un système de protection des données ou privilégier l'utilisation de systèmes déjà utilisés par la population et/ou par d'autres agences des Nations Unies à d'autres fins, pour éviter la stigmatisation des bénéficiaires de l'UNFPA. Il est par ailleurs recommandé de conclure des accords sur le partage de données avec les agences qui mettent en œuvre une assistance en espèces à des fins de protection dans les mêmes régions géographiques afin de faire en sorte que la collaboration et le processus de référencement se déroulent de manière adéquate et sûre.⁴³



COMMENT :

Utiliser les informations recueillies lors de l'évaluation des capacités des partenaires de services financiers, des partenaires de mise en œuvre et du GTM. Il est primordial de ne prendre en compte et de ne sélectionner que des mécanismes qui respectent la confidentialité des données et qui réduisent les risques d'identification et de stigmatisation.



⁴³ Pour en savoir plus sur les types de mécanismes de distribution, voir [la section 2.2.3](#) intitulée « Définir les modèles de mise en œuvre, la modalité d'assistance et les mécanismes de distribution envisageables ».

c) ÉLABORER UN ACCORD SUR LA PROTECTION DES DONNÉES⁴⁴

QUI :

Toutes les agences et parties prenantes concernées qui travaillent auprès des survivant-e-s de VBG et/ou des femmes et des filles exposées à des risques, ainsi que les PSF.



QUOI :

Les parties prenantes concernées doivent élaborer et approuver un accord sur la protection des données. Celui-ci doit énumérer les règles communes de base en matière de confidentialité et de protection des données, les rôles et les responsabilités, ainsi que les dispositions relatives à l'accès en fonction du rôle⁴⁵ de tous les acteurs concernés.



COMMENT :

Adapter le [modèle d'accord sur la protection des données](#) (outil 4) en fonction du contexte et des besoins. Même si les règles de base et les principes ne varient pas de manière significative d'un contexte à l'autre, il est recommandé de préciser les informations suivantes :



- la liste de tous les acteurs (équipe VBG, équipe chargée des TM, PSF, etc.) intervenant dans le cadre de l'assistance en espèces et des programmes de lutte contre la VBG, ainsi que la manière dont ils peuvent avoir besoin de partager les données identifiables (voir [la section 2.2.5. les dispositions relatives au partage des données et à la confidentialité en vue de consulter des exemples de scénarios de partage des données](#)) ;
- la personne qui a été désignée comme étant le point focal dans chaque organisation et qui a accès aux données ;
- la manière dont les données seront protégées, conservées et gérées ;
- les dispositions relatives aux cas de violation de la confidentialité et celles relatives à l'atténuation des risques.

Ce document doit être signé et doit accompagner les contrats et les accords conclus avec les partenaires de mise en œuvre, les prestataires de services financiers et les agences des Nations Unies qui mettent en œuvre l'assistance en espèces et/ou orientent des survivant-e-s vers celle-ci.

Outil 4 : [exemple d'accord sur la protection des données](#). Pour en savoir plus, veuillez consulter [le guide et le modèle de protocole de partage des informations relatives à la VBG](#) publiés par le GBVIMS.



44 Pour les accords bilatéraux particuliers, les bureaux de pays peuvent également utiliser un protocole d'accord existant ou des accords déjà en vigueur. Il est primordial d'y intégrer les mêmes principes de protection des données et de faire correspondre toutes les dispositions à celles prévues par l'accord sur la protection des données.

45 Comme expliqué plus en détail dans la section sur l'accès en fonction du rôle, les dispositions relatives à l'accès peuvent comprendre différentes informations, telles que le nom des points focaux identifiés dans chaque organisation et chez chaque prestataire de services, le nom des personnes qui envoient et reçoivent des données identifiables, ainsi que les modalités d'utilisation, de conservation et de gestion de ces données. Les dispositions comprennent également des recommandations sur la sélection des départements et des personnes pouvant accéder aux données selon le principe du besoin d'en connaître.

2.2.6. Définir le cadre de suivi

QUI :

Pour des raisons de responsabilité et d'éthique, **le suivi ne doit être effectué que par le personnel formé à la lutte contre la VBG**, et non par les enquêteurs habituels ou l'équipe chargée du suivi, de l'évaluation, de la redevabilité et de l'apprentissage.



QUOI :

En règle générale, le suivi désigne le processus régulier et systématique de collecte et d'analyse des données d'un projet ou d'un programme, d'activités ou d'un contexte,⁴⁶ qui permet d'offrir de meilleurs résultats aux survivant-e-s de VBG, ainsi qu'aux femmes et filles exposées à des risques de VBG.

En particulier, les entretiens réalisés lors du **suivi post-distribution** doivent viser à recueillir des commentaires afin d'améliorer la mise en œuvre de l'assistance en espèces dans le programme de gestion des cas, et de déterminer ses risques et avantages. Il est primordial que le processus de suivi :

- identifie les lacunes potentielles et permette l'amélioration de la sécurité et de l'efficacité de l'assistance en espèces pour tou-te-s les survivant-e-s de VBG, ainsi que les femmes et les filles exposées à des risques de VBG ;
- permette de reconnaître les tendances propres à certains groupes de personnes vulnérables (en fonction de l'identité de genre, de l'âge, du niveau d'alphabétisation, etc.) ;
- permette la triangulation des données avec celles recueillies au moyen des mécanismes de plainte et de retour d'information ;
- fournisse des éléments d'information (tels que des citations ou des récits percutants anonymisés) pour communiquer avec les bailleurs de fonds et les agents chargés de la collecte de fonds, et qui peuvent faciliter le déploiement à grande échelle des programmes ;
- puisse être employé comme preuve et informations clés pour renseigner les partenaires et les autres acteurs intervenant dans l'assistance en espèces liée à la gestion des cas de VBG, d'autres programmes de TM ou des programmes généraux de protection.



COMMENT :

Le cadre de suivi peut comprendre différents outils, tels que :

- des discussions thématiques de groupe lors de la phase de planification du projet⁴⁷ ;
- des enquêtes de suivi post-distribution et des entretiens approfondis ;
- un suivi du mécanisme de plainte et de retour d'information ;
- un suivi des résultats (par exemple, les rapports de rapprochement du partenaire ou des prestataires de service distribuant l'assistance en espèces).



⁴⁶ Pour en savoir plus, voir CALP Network et USAID, [Le suivi des PTM : Guide de suivi des PTM en situation d'urgence](#), 2017.

⁴⁷ N'oubliez pas que les survivant-e-s de VBG ne sont pas les seules personnes à participer aux discussions thématiques de groupe initiales. D'autres femmes et filles issues de la communauté, qui fréquentent par exemple les espaces sûrs dédiés aux femmes et aux filles, y participent.

DIRECTIVES DE L'UNFPA

Comment élaborer et mettre en place l'assistance en espèces pour la gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG)

Il est vivement recommandé :

- de toujours consulter le ou la gestionnaire afin de déterminer à quel moment réaliser le suivi post-distribution ;
- de faire preuve de réalisme plutôt que de trop d'ambition concernant la taille de l'échantillon pour le suivi post-distribution : la taille dépend du nombre total de cas du programme et peut dépendre de la capacité des gestionnaires et de la volonté des survivant-e-s d'y participer ;
- de ne pas imposer le suivi post-distribution aux survivant-e-s pendant leur période de guérison, et de ne pas réaliser ce suivi si le ou la survivant-e y est opposé-e ; d'expliquer aux bailleurs de fonds et aux autres entités qu'il est nécessaire de faire preuve de flexibilité ;
- de définir à l'avance des échantillons pour le suivi post-distribution en fonction du nombre de cas attendu chaque trimestre ;
- de choisir un-e gestionnaire de cas de VBG différent-e pour l'enquête de suivi et la gestion d'un-e survivant-e donné-e. Un-e autre gestionnaire doit réaliser l'enquête de suivi afin d'offrir un niveau de neutralité suffisant et la possibilité pour le ou la survivant-e de formuler des plaintes et des commentaires ;
- de réaliser l'enquête de suivi post-distribution deux à trois semaines après le transfert d'espèces afin que les survivant-e-s de VBG puissent se souvenir avec précision de l'assistance reçue et de l'utilisation qu'ils ou elles en ont faite ;
- de réaliser des suivis post-distribution faciles et brefs afin d'éviter de traumatiser de nouveau les survivant-e-s ;
- de ne poser que des questions absolument nécessaires au suivi post-distribution. Le ou la spécialiste de la VBG ou de la santé mentale et du soutien psychosocial peut donner des conseils sur le choix des questions ;
- de prendre immédiatement des mesures en cas de signalement d'un problème lié à l'assistance en espèces ; de traiter immédiatement les problèmes de sécurité identifiés lors du processus de suivi ;
- de trianguler les données du suivi post-distribution avec celles recueillies au moyen des mécanismes de plainte et de retour d'information.

ADAPTER OU METTRE EN PLACE UN MÉCANISME DE PLAINTE ET DE RETOUR D'INFORMATION

Les mécanismes de plainte et de retour d'information sont des mécanismes formels qui permettent aux bénéficiaires d'un service de donner un retour d'information aux organisations et aux agences travaillant avec leurs communautés. Ces mécanismes doivent garantir la redevabilité de ces organisations envers les communautés auprès desquelles elles interviennent. Les mécanismes de plainte et de retour d'information jouent un rôle essentiel dans tous les programmes humanitaires, y compris ceux liés à la VBG et aux TM. En général, des mécanismes de plainte et de retour d'information ordinaires sont mis en place pour les programmes actifs. Ils doivent être adaptés si nécessaire afin de tenir compte de l'utilisation de l'assistance en espèces. Pour en savoir plus sur la conception, la mise en œuvre, l'adaptation et l'évaluation des mécanismes de plainte et de retour d'information centrés sur les femmes et mis en place pour les TM, voir l'outil « [10 considérations clés pour des mécanismes de traitement des plaintes et de retour d'informations dans les transferts monétaires](#) » de la [boîte à outils pour l'atténuation des risques de VBG dans le cadre des transferts monétaires de l'UNFPA et du domaine de responsabilité relatif à la VBG \(2022\)](#).

2.2.7. Mettre au point une stratégie de sortie

QUI :

Les équipes VBG et celles chargées des TM qui travaillent avec d'autres acteurs intervenant dans les domaines des TM, de la protection, de la protection sociale et des moyens de subsistance.



QUOI :

Il est nécessaire de déterminer les modalités de la stratégie de sortie avant le début de la mise en œuvre de l'assistance en espèces afin d'assurer une transition fluide qui n'a pas d'effets négatifs sur les survivant-e-s, qui garantit que le personnel respecte son obligation de prudence et de diligence, et qui ne cause pas de préjudice.



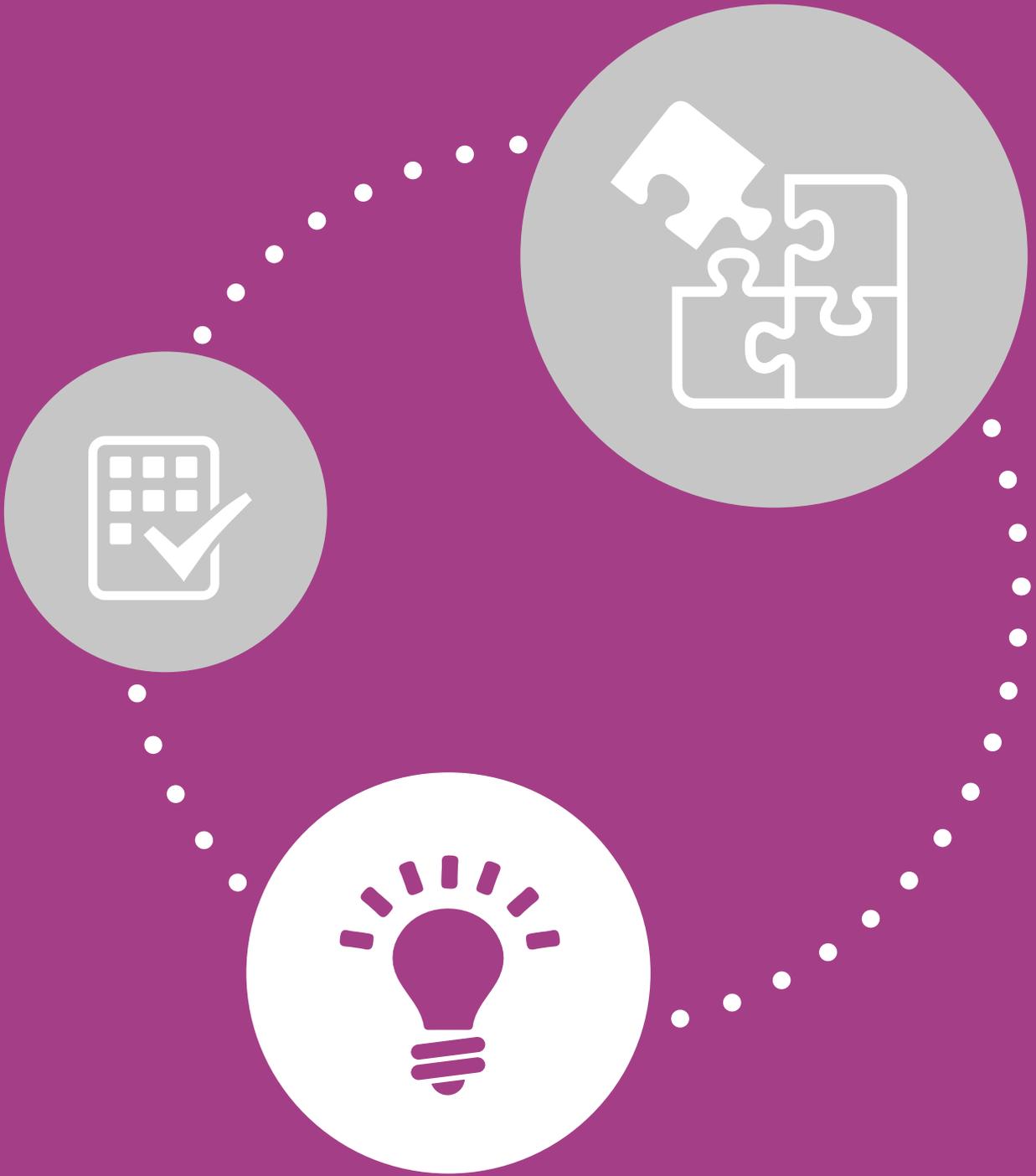
COMMENT :

Cartographier les possibilités de référencement en les associant à d'autres formes de revenus et de soutien financier pertinentes et adaptées aux survivant-e-s de VBG (hébergement à plus long terme, groupes de soutien locaux, systèmes d'épargne et de prêt internes, moyens de subsistance, formations, possibilités de création de petites entreprises, inclusion dans les systèmes de protection sociale nationaux ou programmes de TM à plus long terme, etc.). Collaborer avec d'autres acteurs intervenant dans les domaines des TM, de la protection, de la protection sociale et des moyens de subsistance pour compléter cette cartographie. Après avoir identifié les possibilités, les bureaux de pays et les partenaires de la mise en œuvre doivent collaborer avec les agences ou les programmes concernés pour déterminer comment simplifier le processus de référencement pour les survivant-e-s de VBG de façon confidentielle et inclusive. Les équipes doivent également déterminer à l'avance les informations et les documents nécessaires au référencement.⁴⁸

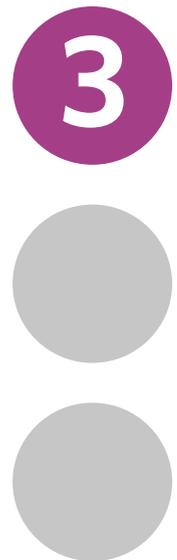


©UNFPA Jordan

48 Par exemple : quels sont les critères d'admissibilité de ces programmes ? Quel type de statut et quels documents sont nécessaires pour adhérer au programme ? Par exemple, si une survivante est maintenant séparée de son mari, doit-elle obtenir une nouvelle pièce d'identité ou un dossier distinct de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ?



III. ÉTAPES DE LA GESTION DES CAS DE VBG ET ASSISTANCE EN ESPÈCES : CONSEILS POUR L'INTÉGRATION DE L'ASSISTANCE EN ESPÈCES DANS LA GESTION DES CAS DE VBG



Cette section, organisée selon les étapes de la gestion des cas de VBG, comprend des suggestions précises sur l'intégration de l'assistance en espèces au sein des différentes étapes de la gestion ordinaire des cas de VBG⁴⁹. Sachez que ce processus n'est pas toujours linéaire, et que certaines étapes et certaines tâches sont continues ou doivent être modifiées périodiquement.

ÉTAPES DE LA GESTION DES CAS DE VBG



49 Pour en savoir plus sur les étapes de la gestion des cas de VBG et les outils utiles, voir les [Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) (comité de pilotage du GBVIMS, 2017) et les [Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire](#) (Comité permanent interorganisations).

ÉTAPE 1 : INTRODUCTION ET ENGAGEMENT

Il s'agit de la première étape de la gestion des cas de VBG, au cours de laquelle les survivant-e-s font appel aux services de gestion des cas de VBG. À cette étape, le ou la gestionnaire de VBG et le ou la survivant-e doivent se rencontrer et commencer à nouer une relation qui peut faciliter la guérison et le rétablissement du ou de la survivant-e, par exemple grâce à des référencement vers l'assistance nécessaire.

Comment intégrer l'assistance en espèces :

À cette étape, il n'est pas fait mention explicite de l'assistance en espèces ; il est toutefois recommandé de vérifier que le ou la survivant-e dispose des documents nécessaires (papiers d'identité, numéro d'enregistrement auprès du HCR, etc.) au cas où l'assistance en espèces serait l'outil de gestion choisi. Dans certains contextes, si le ou la survivant-e n'a pas de papier d'identité ou que la forme d'identification dont elle dispose (comme le numéro d'enregistrement auprès du HCR dans certains pays) n'est pas reconnue, il est possible qu'elle ne puisse pas bénéficier d'une assistance en espèces, selon les mécanismes de distribution prévus par le programme (voir la [section 2.2.3](#) pour en savoir plus sur les mécanismes de distribution possibles). À cet égard, les gestionnaires de cas de VBG doivent déterminer s'il existe des obstacles ou des lacunes dans l'accès aux services, et examiner attentivement tous les moyens de les surmonter.

ÉTAPE 2 : ÉVALUATION

À cette étape, le ou la gestionnaire de cas de VBG offre un soutien émotionnel direct, évalue la situation et détermine avec précision les besoins et les risques liés à la VBG encourus par le ou la survivant-e. Cette étape jette les bases du processus de gestion du cas de VBG et des actions ultérieures. Il est important de reconnaître que la situation des survivant-e-s peut évoluer au fil du temps en raison de différents facteurs. De ce fait, n'hésitez pas à réévaluer leur situation chaque fois que cela est nécessaire.

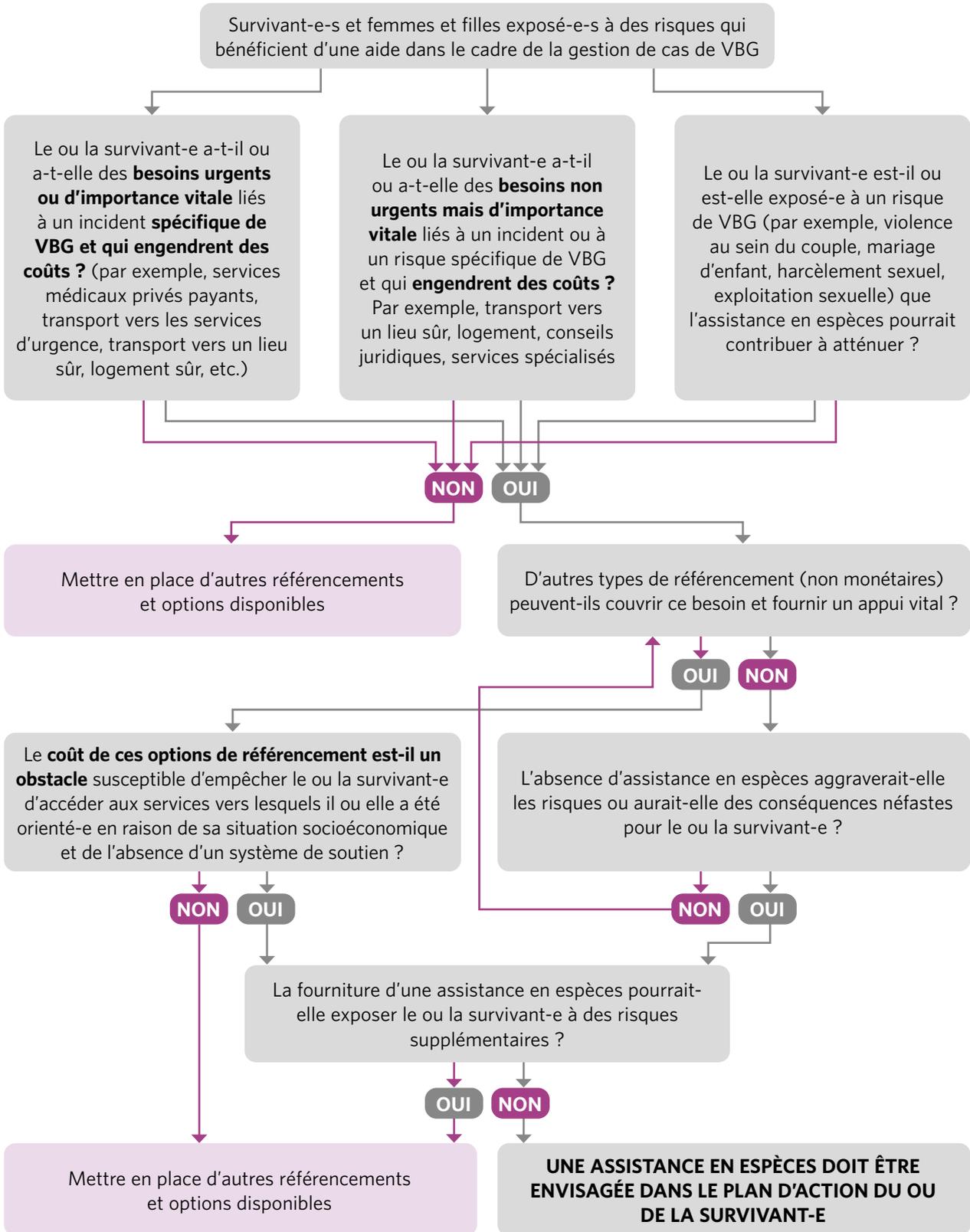
Comment intégrer l'assistance en espèces :

- Les questions relatives aux indicateurs socioéconomiques et à l'accès et au contrôle des ressources⁵⁰ devraient faire partie des consultations d'évaluation régulières avec les survivant-e-s et les femmes et les filles à risque dans le cadre de la gestion des cas de VBG, chaque fois qu'il est possible de fournir une assistance en espèces (soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires de services).
- Le ou la gestionnaire de cas de VBG détermine les services qui sont payants et nécessaires pour chaque cas et étudie la possibilité d'une assistance en espèces après avoir évalué les options disponibles et les risques encourus.
- À cette étape, les gestionnaires de cas de VBG peuvent commencer à envisager l'assistance en espèces comme un outil de gestion des cas de VBG en s'aidant du cadre d'intervention.

À l'aide du graphique ci-dessous, les gestionnaires de cas de VBG peuvent établir des liens logiques entre l'assistance en espèces et les risques et les besoins des survivant-e-s liés à la VBG. Veuillez noter que la conception du programme et les situations individuelles peuvent légèrement différer selon le contexte, et que le cadre d'intervention offre des informations visant à vous aider à adapter votre intervention.

⁵⁰ Pour en savoir plus et consulter des exemples de questions, voir les pages 10 et 11 du document intitulé « Protocol for GBV Caseworkers for Assessing Survivors' Financial Needs and Referring Clients of GBV Case Management for Cash Assistance » de la Commission des femmes pour les réfugiés, de Mercy Corps et du Comité international de secours (2018), disponible sur la page suivante : [Resources for Mainstreaming Gender-Based Violence \(GBV\) Considerations in Cash and Voucher Assistance \(CVA\) and Utilizing CVA in GBV Prevention and Response](#). Les gestionnaires de cas de VBG doivent évaluer la vulnérabilité socioéconomique des survivant-e-s et sélectionner les bénéficiaires de l'assistance en espèces à l'aide de la matrice et des paramètres définis par l'équipe VBG.

ARBRE DÉCISIONNEL



RÉALISER UNE ÉVALUATION ET UNE ANALYSE DES RISQUES POUR CHAQUE SURVIVANT-E DANS LE CADRE DE L'ASSISTANCE EN ESPÈCES

L'assistance en espèces ne doit pas exposer les survivant-e-s à des risques supplémentaires. Ainsi, le ou la gestionnaire des cas de VBG doit réaliser une évaluation et une analyse des risques et des stratégies liés à la mise en œuvre de l'assistance en espèces pour chaque survivant-e, en veillant tout particulièrement à discuter des modalités concrètes de distribution des espèces. Cette démarche doit permettre de comprendre :

- Si l'assistance en espèces est susceptible d'accroître les risques encourus par les bénéficiaires, compte tenu des particularités de leur situation personnelle⁵¹ ;
- Si les espèces répondent aux besoins identifiés, mais peuvent également créer de nouveaux risques et des situations difficiles qui ne sont pas favorables au rétablissement du ou de la survivant-e⁵² ;
- Les dynamiques caractérisant les relations avec l'agresseur ou les agresseurs et l'accès de ce(s) dernier(s) au ou à la survivant-e. Cela permet d'évaluer le risque que l'agresseur et/ou les ami-e-s et les proches de l'agresseur ne s'en prennent de nouveau au ou à la survivant-e. Cartographiez les dynamiques de pouvoir et le contrôle des ressources⁵³ au sein du foyer ;
- Si le ou la survivant-e se sentirait suffisamment en sécurité pour recevoir et conserver l'argent ;
- Si le ou la survivant-e comprend pleinement les risques liés aux mécanismes de prestation disponibles et si l'intervention représente un déclencheur potentiel supplémentaire ou l'expose à un risque supplémentaire ;
- Si le ou la survivant-e sera en sécurité au moment d'accéder aux services prévus ou d'effectuer des achats avec l'argent qui lui est remis.

51 Par exemple, il convient d'évaluer la mobilité et l'autonomie du ou de la survivant-e, notamment en déterminant s'il lui serait possible de récupérer les espèces et de les conserver sans danger, ou si, au contraire, cela risquerait d'engendrer de la violence au sein de son couple ou de l'exposer à des attaques violentes perpétrées par son propriétaire, sa communauté, etc.

52 Par exemple, quand la gestion des cas de VBG prévoit un déménagement et des transferts d'espèces à court terme, les survivant-e-s peuvent perdre leur réseau social et devenir dépendant-e-s de l'assistance en espèces. Par conséquent, la fin de l'assistance en espèces peut les inciter à avoir recours à des mécanismes d'adaptation dangereux, ou les obliger à retourner à leur domicile ou dans leur communauté d'origine, c'est-à-dire là où l'incident de VBG a eu lieu.

53 Dans les cas où le ou la survivant-e possède un accès limité aux ressources et peu de contrôle sur celles-ci, et qu'il ou elle reste avec la personne qui contrôle ses ressources, il est également nécessaire d'évaluer si le ou la survivant-e pourra contrôler l'utilisation de son assistance en espèces sans que cela ne l'expose à des violences supplémentaires. Demandez au ou à la survivant-e s'il y a des mesures que l'UNFPA ou le partenaire de mise en œuvre pourraient prendre lors de la fourniture de l'assistance en espèces pour atténuer ce manque de contrôle.

ÉTAPE 3 : ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION

À cette étape, les gestionnaires de cas de VBG commencent à élaborer l'intervention en fonction des besoins et des risques liés à la VBG identifiés lors de l'évaluation. Cette étape comprend l'élaboration d'un plan d'action complet avec les survivant-e-s et l'obtention de leur consentement afin de leur fournir l'assistance requise et d'effectuer des référencement, si nécessaire.

Comment intégrer l'assistance en espèces :

Grâce aux informations recueillies, le ou la gestionnaire de cas de VBG et le ou la survivant-e doivent avoir déterminé si l'assistance en espèces est nécessaire et adaptée à la gestion du ou de la survivant-e. Le ou la gestionnaire de cas de VBG doit :

- **Garder à l'esprit qu'il ou elle ne doit avoir recours à l'assistance en espèces que lorsque cette dernière peut permettre directement la gestion et l'atténuation des risques et des besoins liés à la VBG que vous avez identifiés** (pour en savoir plus, voir la [section 2.2.1](#) : « Déterminer les cas pour lesquels l'assistance en espèces constitue une intervention appropriée »). **Le lien entre le risque ou le besoin évalué lié à la VBG et le résultat escompté de l'assistance en espèces doit être direct et substantiel.** Par exemple, le ou la gestionnaire doit envisager l'assistance en espèces si les survivant-e-s ont besoin d'accéder à des services de santé qui sont payants ou difficiles d'accès : l'assistance en espèces pourrait alors couvrir les coûts et permettre aux survivant-e-s de recevoir des soins d'importance vitale.
- Élaborer un plan d'action définissant l'assistance en espèces comme une « action » prévue pour le ou la survivant-e en fonction des besoins identifiés⁵⁴.
- Élaborer un **plan relatif à la sécurité des espèces** pour tou-te-s les survivant-e-s qui bénéficieront d'une assistance en espèces. Ce plan doit tenir compte des aspects de sécurité abordés dans la section précédente (en fonction de l'évaluation et de l'analyse des risques liés à l'assistance en espèces) et doit accompagner les plans de sécurité déjà mis en place (par exemple, un plan de prévention du suicide, le cas échéant).
- Veiller à ce que le ou la survivant-e connaisse l'existence des mécanismes de plainte et de retour d'information⁵⁵, qui doivent fonctionner efficacement et contribuer à traiter les problèmes liés à la distribution d'espèces, qu'il s'agisse de problèmes relatifs au mécanisme de distribution lui-même ou au PSF qui le gère.
- Définir le niveau d'urgence, le calendrier et les mécanismes de distribution adaptés au cas. Le ou la gestionnaire doit s'aider du cadre d'intervention créé lors de la phase de conception et l'associer à l'approche au cas par cas.⁵⁶ Le processus de gestion des cas permettra de souligner les particularités de chaque cas et de déterminer le type d'assistance en espèces, le calendrier d'intervention (c'est-à-dire, dans quels délais le ou la survivant-e doit recevoir l'assistance), le mécanisme de distribution et la durée d'assistance les plus adaptés.

54 Après avoir commencé la gestion du cas du ou de la survivant-e, le ou la gestionnaire des cas de VBG doit être capable de répondre à des questions précises comme celles qui suivent : quels coûts le transfert monétaire vise-t-il à couvrir ? Couvre-t-il l'accès unique aux services, les coûts directs ou indirects des services, le transport, ou l'aide pour le plan de sécurité ou le rétablissement ? Le montant du transfert sera-t-il suffisant au regard des coûts qu'il doit couvrir ? Les articles et/ou les services qu'il doit couvrir sont-ils disponibles ?

55 Les équipes doivent en particulier veiller à ce que les types suivants de mécanismes de plainte et de retour d'information soient déjà en place et efficaces : les mécanismes de plainte et de retour d'information liés à la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, les mécanismes locaux, et les mécanismes que le PSF ou le partenaire de mise en œuvre non spécialisé dans la VBG ont mis en place et qui concernent les problèmes pouvant survenir au cours de l'assistance en espèces (problèmes lors de l'utilisation d'un distributeur, difficultés à accéder à un compte de téléphonie mobile, etc.).

56 Pour en savoir plus sur la détermination du niveau d'urgence et le choix des modalités de distribution, voir les sections [2.2.2](#) et [2.2.3](#), ainsi que [l'outil 3](#) : « Exemple de cadre d'intervention ».

EXEMPLE SUR LE TERRAIN EN JORDANIE : CONCEVOIR UNE ASSISTANCE EN ESPÈCES SÛRE QUI N'EXPOSE PAS LES SURVIVANT-E-S À DES RISQUES SUPPLÉMENTAIRES

En Jordanie, il a été déterminé que l'assistance en espèces était pertinente pour quelques survivant-e-s exposé-e-s à la violence au sein de leur couple et qui ne prévoyaient pas de se séparer de leur agresseur et de quitter leur domicile. L'équipe VBG a déterminé que l'assistance en espèces dans ces cas précis ainsi que la détermination et l'adoption de mesures de sécurité spécifiques (décrites dans les plans relatifs à la sécurité des espèces des survivant-e-s) pour les femmes concernées pourraient contribuer à atténuer la violence au sein du couple sans les exposer à des risques supplémentaires. Le montant a été calculé et versé de façon à tenir compte des dynamiques délicates au sein du couple et à ne pas causer de préjudice supplémentaire. Selon une [étude menée par l'UNFPA et l'université John Hopkins](#) sur l'impact de l'intervention, la majorité des bénéficiaires ayant reçu des espèces n'ont pas informé leur partenaire du versement et ont trouvé des façons sûres de dissimuler les espèces reçues. Cet exemple montre qu'il est possible de mettre en œuvre l'assistance en espèces sans danger dans de nombreuses situations, tout en respectant l'approche centrée sur les survivant-e-s et le principe d'autodétermination.

ÉTAPE 4 : MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION

À cette étape, le ou la survivant-e bénéficie des services choisis (en interne comme en externe) et d'un soutien émotionnel direct. Le ou la gestionnaire de cas de VBG est chargé-e de coordonner et de promouvoir la fourniture de services, ainsi que d'offrir personnellement un soutien émotionnel au ou à la survivant-e.

Comment intégrer l'assistance en espèces :

- Les gestionnaires de cas de VBG, les superviseur-e-s ou les responsables de la lutte contre la VBG, les points focaux pour les TM et les points focaux des PSF doivent travailler de concert à la mise en œuvre du plan d'action.
- Les gestionnaires de cas de VBG doivent suivre les procédures de mise en œuvre de l'assistance en espèces mises au point par leur organisation selon les mécanismes de distribution sélectionnés dans le cadre du programme. En général :

a) Dans le cas d'un référencement individuel vers l'assistance en espèces : une fois que les survivant-e-s ont donné leur consentement, les gestionnaires de cas de VBG doivent obtenir l'autorisation de leur superviseur-e et remplir le formulaire de référencement individuel. Si la modalité de paiement direct a été choisie, les gestionnaires de cas de VBG doivent suivre les directives internes de versement des espèces par le dépositaire des espèces ; autrement, ils doivent envoyer le formulaire de référencement externe afin que le partenaire de mise en œuvre ou le PSF, selon ce qui a été déterminé dans leurs procédures opérationnelles permanentes, effectue le paiement.

b) Dans le cas de référencements multiples vers l'assistance en espèces : une fois que les survivant-e-s ont donné leur consentement, les gestionnaires de cas de VBG doivent obtenir l'autorisation finale de leurs superviseur-e-s et leur communiquer les données nécessaires. Dans de nombreux cas, le ou la superviseur-e ou le ou la responsable est chargé-e de constituer la liste des noms et de la communiquer au point focal des TM ou du PSF.⁵⁷

57 Les référencements multiples sont le plus souvent utilisés dans les cas de versements récurrents qui s'étalent sur plusieurs mois. Voir la [note de bas de page 34](#) pour en savoir plus.

EXEMPLE SUR LE TERRAIN EN ÉGYPTE : COMMUNICATION DIRECTE ENTRE LES PSF ET LES GESTIONNAIRES DE CAS DE VBG

En Égypte, l'UNFPA et le HCR collaborent dans le cadre du projet « Comprehensive Safety and Recovery Project Addressing GBV: 2022-2024 ». Leur objectif est d'offrir une assistance en espèces aux survivant-e-s de la VBG aux guichets d'Egypt Post, un PSF actif sur le terrain. Afin d'améliorer la communication avec les gestionnaires de cas de VBG, le HCR s'appuie sur un système de SMS déjà en place pour leur envoyer des notifications. Ainsi, il peut communiquer le cycle de versement de l'assistance à chaque gestionnaire responsable d'un cas afin de lui permettre d'offrir une assistance et un suivi adéquats dans le cadre du processus de gestion du cas. Ainsi, chaque gestionnaire veille à ce que les personnes concernées par la gestion des cas de VBG soient informées en temps utile de l'acceptation de leur cas pour l'assistance, du montant qui leur a été accordé et de la période de collecte, et est également en mesure d'offrir des conseils sur la budgétisation et la planification financière, le cas échéant.

ÉTAPE 6 : CLÔTURE DU DOSSIER

Il s'agit de la dernière étape de la gestion des cas de VBG. Une fois que le ou la survivant-e a bénéficié de l'assistance et de tous les services dont il ou elle avait besoin, il ou elle est désinscrit-e des services de gestion des cas de VBG et son dossier est officiellement clôturé.⁶³ Le dossier d'un-e survivant-e peut être rouvert si de nouveaux incidents, besoins et/ou risques liés à la VBG nécessitant l'intervention de l'équipe VBG émergent.

Comment intégrer l'assistance en espèces :

Quand le dossier est sur le point d'être clôturé, le ou la gestionnaire de cas doit :

- Gérer le dernier suivi post-distribution des espèces et mener l'enquête de satisfaction des client-e-s (sauf s'il est impossible de joindre le ou la survivant-e) ;
- Documenter les progrès réalisés, y compris la part de l'assistance en espèces dans la réalisation des objectifs définis dans le plan d'action ;
- Partager les données anonymisées du suivi post-distribution avec les équipes chargées des TM, du suivi et de l'évaluation à des fins d'analyse agrégée ;
- Partager les résultats qualitatifs anonymisés avec le point focal pour l'assistance en espèces et/ou de l'équipe financière en cas de retours utiles sur le mécanisme de distribution et le versement ;
- Documenter le type de stratégie de sortie convenu lors de la phase d'élaboration du plan d'action.⁶⁴

63 Conformément aux [Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) (comité de pilotage du GBVIMS, 2017), un dossier peut être clôturé : 1) en accord avec le ou la survivant-e qui reconnaît que ses besoins ont été satisfaits et/ou que les systèmes de soutien nouveaux ou déjà en place fonctionnent ; 2) lorsque le ou la survivant-e souhaite que son cas soit clôturé (car il est essentiel de toujours respecter la volonté des survivant-e-s) ; 3) lorsque le ou la survivant-e s'en va ou déménage dans une autre zone ; ou 4) lorsque le ou la survivant-e est injoignable depuis au moins 30 jours.

64 Pour en savoir plus, voir la [section 2.2.7 : « Élaborer une stratégie de sortie »](#).





CONCLUSION

4

L'assistance en espèces peut favoriser la réduction des risques de VBG, la sécurité des femmes et des filles exposées à des risques de VBG dans les contextes humanitaires et le maintien de leur dignité. De plus, elle peut contribuer au processus de guérison des survivant-e-s, car elle leur permet de faire des choix et d'exercer leur autonomie sur un aspect essentiel de leur vie, ce qui peut avoir des effets psychosociaux positifs importants sur eux et elles. D'après les caractéristiques de l'assistance en espèces et les résultats observés, son intégration prudente dans la gestion des cas de VBG contribue de manière significative à la mise en place d'un soutien holistique et efficace pour le rétablissement des survivant-e-s. Toutefois, pour que l'assistance en espèces soit mise en œuvre de manière sûre et adéquate, les bureaux de pays et les partenaires de mise en œuvre doivent prendre et respecter des dispositions et des mesures claires.

Grâce aux présentes directives, l'UNFPA entend fournir des outils et des conseils pratiques reposant sur sa propre intégration de l'assistance en espèces dans la gestion des cas de VBG à l'échelle mondiale. Il présente ainsi des preuves et des lignes directrices solides qui permettent de renforcer, d'harmoniser et d'accroître le recours à l'assistance en espèces dans les programmes de VBG dans le monde entier, au sein de l'agence et en externe. À cet égard, les présentes directives viennent appuyer et compléter les études existantes sur le sujet. L'UNFPA ajoutera de nouvelles données probantes et des outils, comme des études de cas et des fiches d'apprentissage, au fur et à mesure que l'assistance en espèces sera mise en œuvre dans la gestion des cas de VBG.





OUTILS

OUTIL 1: LISTE DE CONTRÔLE POUR ÉVALUER L'EXISTENCE DES CONDITIONS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASSISTANCE EN ESPÈCES

Plusieurs considérations préliminaires sont essentielles pour déterminer si l'assistance en espèces est une intervention réalisable et si le bureau de pays est en mesure de l'intégrer dans la gestion des cas de VBG.

Les conditions ci-après doivent notamment être réunies :

1. Existence d'un programme de gestion des cas de VBG actif, efficace et structuré, prévoyant un système de supervision :

- ✓ La gestion des cas de VBG est-elle déjà en place dans votre région ?
- ✓ Le processus de gestion des cas de VBG existant est-il conforme aux [Directives relatives à la gestion inter-agence des cas de violence basée sur le genre](#) ?
- ✓ Disposez-vous d'un-e spécialiste de la VBG capable d'évaluer les capacités des membres du personnel, de leur apporter un appui technique constant et de leur fournir une formation continue ?
- ✓ Les gestionnaires de cas de VBG sont-ils ou sont-elles pleinement formé-e-s et soutenu-e-s par un-e superviseur-e ou un-e responsable de la lutte contre la VBG ?

2. Acceptation par les autorités locales et la communauté : ⁶⁵

- ✓ Les autorités locales acceptent-elles que les acteurs humanitaires utilisent les transferts d'espèces et/ou les coupons en tant que modalité d'assistance ?
- ✓ D'autres organisations présentes dans la région ont-elles recours à l'assistance en espèces dans le cadre de leurs programmes humanitaires ? L'une d'entre elles a-t-elle eu des problèmes avec les autorités locales ?
- ✓ Les chefs religieux et les représentants de la communauté ont-ils connaissance de l'assistance en espèces et y sont-ils favorables ?
- ✓ L'assistance en espèces est-elle acceptée par les communautés concernées ? Un acteur ayant fourni une assistance en espèces a-t-il déjà rencontré des problèmes liés à l'acceptation par la communauté ?

⁶⁵ Ces informations sont généralement mises à disposition au niveau du GTM.

- ✓ D'autres acteurs mettent-ils déjà en œuvre une assistance en espèces en vue de protéger les survivant-e-s de VBG ?

3. Appui et engagement de l'équipe de direction en faveur de la mise en œuvre de transferts monétaires (TM) dans le pays :

- ✓ L'équipe de direction de votre organisation dans le pays est-elle favorable à la mise à l'essai et à l'intensification des projets de TM et, plus particulièrement, à l'intégration de l'assistance en espèces dans la gestion des cas de VBG ? L'équipe de direction encourage-t-elle et soutient-elle ces projets ?

4. Disponibilité des fonds nécessaires ou possibilité de les mobiliser :

- ✓ Le bureau de pays peut-il identifier les possibilités de financement de l'intégration de l'assistance en espèces dans la gestion des cas à l'échelle locale, nationale ou régionale ? Si ce n'est pas le cas, le bureau peut-il bénéficier de l'appui de l'organisation au niveau mondial ?
- ✓ Votre bureau de pays souhaite-t-il participer à un appel à propositions ouvert ?
- ✓ Des programmes ou propositions de financement ciblant déjà les programmes de lutte contre la VBG peuvent-ils être élargis afin d'intégrer l'assistance en espèces ?

5. Présence des ressources humaines nécessaires (tant pour la lutte contre la VBG que pour les TM), y compris la participation active des unités administrative ou financière, et/ou possibilité d'obtenir un appui supplémentaire en matière de TM au niveau régional et du siège :

- ✓ Une équipe spécialisée dans la lutte contre la VBG, efficace et formée, est-elle déjà en place dans le pays ?
- ✓ Le nombre de gestionnaires de cas de VBG est-il suffisant pour gérer efficacement la charge de travail ?
- ✓ Un point focal pour les TM a-t-il été désigné, ou existe-t-il un acteur en mesure d'assumer cette responsabilité ?

6. Capacités suffisantes des partenaires de mise en œuvre et des systèmes de distribution d'espèces⁶⁶ :

- ✓ Le GTM est-il actif et coordonne-t-il les activités relatives aux TM dans la région ?
- ✓ S'il existe un GTM actif, cartographie-t-il les activités des différents acteurs mettant en œuvre les TM, les mécanismes de distribution qu'ils utilisent et la couverture des PSF dans le pays ?

66 Il faut évaluer la capacité des PSF pour mieux comprendre leur couverture dans le pays et les mécanismes de distribution qu'ils utilisent.

- ✓ D'autres organisations mettent-elles déjà en œuvre des programmes de TM et de distribution d'espèces par l'intermédiaire de PSF ? Si oui, se heurtent-elles à des problèmes particuliers ?

7. Fonctionnalité des services⁶⁷ et disponibilité des éléments pertinents dans le système de marché :

- ✓ Les services que vous souhaitez rendre accessibles par l'intermédiaire de l'assistance en espèces (par exemple, lutte contre la VBG, services juridiques et médicaux, transport, réseau de téléphonie, garde d'enfants, etc.) sont-ils disponibles et accessibles ?
- ✓ Les biens ou services requis pour couvrir les besoins des survivant-e-s de VBG (par exemple, logement, alimentation, articles d'hygiène, etc.) sont-ils disponibles et accessibles dans le système de marché ?



67 Réaliser une cartographie des services de lutte contre la VBG et une évaluation du marché ou mettre à jour ces dernières afin de recueillir davantage d'informations sur la fonctionnalité et la disponibilité des services et des biens nécessaires.

OUTIL 2 : MATRICE DES RISQUES LIÉS À L'ASSISTANCE EN ESPÈCES DANS LE CADRE DE LA GESTION DE CAS DE VBG

Les bureaux de pays et les partenaires de mise en œuvre mettent en place un processus concerté et participatif d'élaboration d'une matrice des risques dans le cadre de la conception d'une intervention, comme indiqué dans les directives. L'outil 2 présente un modèle vierge, éditable et imprimable, ainsi qu'un exemple de matrice des risques remplie. [Cliquez ici pour accéder à l'outil 2 \(modèle éditable et exemple de matrice des risques\)](#).

OUTIL 3 : CADRE D'INTERVENTION

Les bureaux de pays et les partenaires de mise en œuvre mettent en place un processus concerté et participatif d'élaboration du cadre d'intervention dans le cadre de la conception d'une intervention, comme indiqué dans les directives. L'outil 3 présente un modèle vierge et éditable et un exemple de cadre d'intervention rempli. [Cliquez ici pour accéder à l'outil 3 \(modèle éditable et exemple de cadre d'intervention\)](#).

OUTIL 4 : ACCORD SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Les bureaux de pays et les partenaires de mise en œuvre élaborent un accord sur la protection des données dans le cadre de la conception d'une intervention, comme indiqué dans les directives. L'outil 4 présente un modèle d'accord sur la protection des données. [Cliquez ici pour accéder à l'outil 4 \(modèle éditable d'accord sur la protection des données\)](#).

OUTIL 5 : FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES STANDARDISÉES – QUE FAUT-IL INCLURE DANS LES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES STANDARDISÉES ?

Pour conclure le processus d'élaboration de l'intervention, le bureau de pays et les partenaires de mise en œuvre établissent de manière concertée les procédures opérationnelles standardisées qui reflètent la définition convenue de l'assistance en espèces dans le cadre des programmes de gestion de cas de violence basée sur le genre (VBG) et décrivent clairement les points ci-après :

- les objectifs du programme et l'analyse du contexte (à savoir, les résultats de l'évaluation de la situation et de la faisabilité, ainsi que de l'analyse des options de réponse) ;
- la zone ciblée et le cadre d'intervention (à savoir, la zone géographique ciblée, les scénarios relatifs à la VBG, ainsi que les principaux besoins et risques liés à la VBG tels que déterminés dans le cadre d'intervention définitif) ;
- la modalité de mise en œuvre et de transfert, et les mécanismes de distribution sélectionnés (à savoir, les types d'assistance en espèces et de mécanismes de distribution les plus appropriés, ainsi que les informations concernant chaque mécanisme) ;
- la valeur de transfert, la fréquence et la durée de l'assistance (à savoir, les mécanismes et le calendrier des versements) ;
- le cadre de suivi (à savoir, les ressources et le calendrier du suivi post-distribution) ;
- l'Accord sur la protection des données⁶⁸ (à savoir, les dispositions concernant l'accès aux données en fonction des rôles, les mesures d'atténuation des risques et les actions prévues en cas de violations de la confidentialité) ;
- les mécanismes de plainte et de retour d'information adaptés ;
- la stratégie de sortie.

Les procédures opérationnelles standardisées doivent préciser tous les points ci-dessus afin de définir clairement les éléments clés de l'intervention. Elles doivent être approuvées et validées par toutes les parties concernées et s'appuyer sur l'évaluation de la situation et de la faisabilité, ainsi que sur l'analyse des options de réponse effectuées dans le cadre de la préparation de l'intervention. Définies à la fin de la phase d'élaboration, les procédures opérationnelles standardisées doivent guider les travaux de toutes les équipes.

68 Les bureaux de pays doivent en outre faciliter l'adoption d'un **protocole de partage de l'information** au niveau du pays, lequel énonce les principes, les objectifs, les rôles et les responsabilités, et est soumis pour signature aux partenaires de mise en œuvre. Le protocole est un outil essentiel qui aide les organismes et les partenaires de mise en œuvre à atténuer les risques et à surmonter les difficultés liées au traitement des données sur la VBG en établissant des directives claires concernant tout partage d'informations relatives à la VBG et, surtout, la protection des survivant-e-s et des informations les concernant. Parallèlement, les bureaux de pays doivent approuver les **procédures (voies de référencement) et les modalités** avec le concours des groupes sectoriels et/ou des groupes de travail existants afin d'assurer un partage des données fluide, sûr et efficace tant au niveau interne qu'externe, avec tous les acteurs pertinents, notamment les prestataires de services financiers.

PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES STANDARDISÉES – TABLE DES MATIÈRES (modèle)

1. Analyse de la situation

- 1.1. Contexte et besoins
- 1.2. Faisabilité de l'assistance en espèces
 - Acceptation par le gouvernement
 - Utilisation par d'autres acteurs
 - Capacité des partenaires et des prestataires de services
 - Évaluation du marché et des services de lutte contre la VBG
- 1.3. Analyse des risques

2. Élaboration de l'intervention

- 2.1. Objectifs
- 2.2. Ciblage et cadre d'intervention
- 2.3. Conception de l'assistance en espèces
 - Modèle de mise en œuvre (type de partenaire ou de prestataire de service servant d'intermédiaire)
 - Modalité de transfert (en espèces, inconditionnel)
 - Mécanismes de distribution (mécanisme par lequel les bénéficiaires reçoivent les espèces)
- 2.4. Protection des données
- 2.5. Mécanisme de plainte et de retour d'information (y compris concernant l'assistance en espèces)
- 2.6. Stratégie de sortie
- 2.7. Rôles et responsabilités

3. Mise en œuvre

- 3.1. Intégration de l'assistance en espèces dans le processus de gestion des cas

4 Suivi

- 4.1. Objectifs
- 4.2. Produits, processus, suivi des résultats
- 4.3. Outils de suivi
- 4.4. Rôles et responsabilités

Tout autre élément important en rapport avec le projet peut être inclus.



**Un monde dans lequel chaque
grossesse est désirée et chaque
accouchement sans danger.
Un monde dans lequel chaque
jeune réalise pleinement
son potentiel.**

**Division des interventions
humanitaires de l'UNFPA**

hrd-cva@unfpa.org

twitter.com/unfpa

Janvier 2023